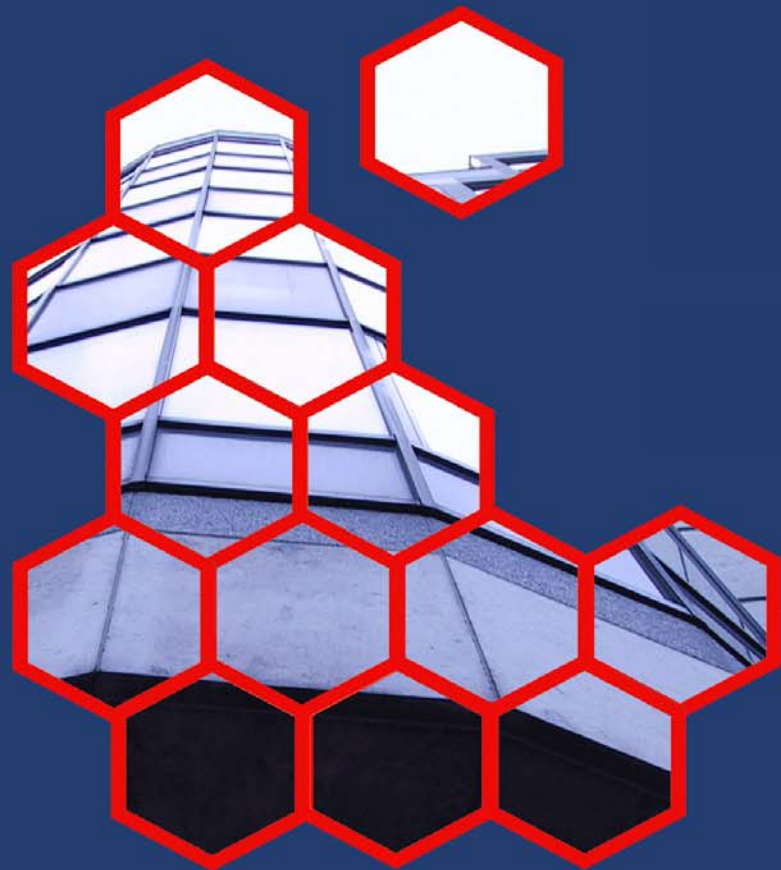


Service de la Politique Criminelle

*Rapport en exécution de  
l'art. 90decies CIC en 2006*

**2007**





## Table des matières

I.	Introduction .....	1
A.	Mission .....	1
B.	Récolte et traitement des informations .....	1
1.	Procédure générale .....	1
2.	Validation des données .....	2
C.	Limitations.....	2
II.	Mesures d'écoute (art. 90ter à 90novies CIC) .....	4
A.	Ecoute (art. 90ter § 1, 1 <sup>er</sup> alinéa CIC) .....	4
1.	Nombre de mesures d'écoute réalisées en 2006.....	4
2.	Nombre d'instructions .....	5
3.	Moyens de communication faisant l'objet de la mesure .....	6
4.	Nature des infractions.....	7
5.	Durée des mesures.....	9
6.	Qualité des personnes.....	10
7.	Commissions rogatoires.....	10
8.	Charge de travail.....	10
9.	Traduction.....	11
10.	Résultats .....	13
11.	Évaluation qualitative .....	13
B.	Écoutes directes (art. 90ter § 1, 2 <sup>e</sup> alinéa CIC) .....	15
III.	Témoignages anonymes (art. 86bis et 86ter CIC) .....	16
A.	Nombre d'instructions.....	16
B.	Nombre de témoins anonymes .....	16
C.	Nombre de faits punissables .....	16
1.	Art. 90ter, §§ 2-4 CIC.....	16
2.	Infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle .....	16
D.	Résultat .....	17
IV.	Protection de témoins menacés (art. 102 à 111 et 317 CIC) .....	18
A.	Mesures de protection ordinaire .....	18
1.	Nombre de dossiers .....	18
2.	Nombre de personnes (témoins menacés, membres de la famille et parents).....	18
3.	Nombre de dossiers avec seulement des mesures de protection ordinaire qui ont été stoppés .....	18
4.	Nombre de faits punissables.....	19
5.	Nombre de dossiers poursuivis en 2006.....	19
B.	Mesures de protection spéciale .....	19
1.	Nombre de dossiers .....	19
2.	Nombre de personnes.....	19
3.	Nombre de faits punissables.....	19
C.	Aides financières .....	19
1.	1. Nombre de dossiers dans lesquels les mesures ont été accordées.....	19
2.	Nombre de personnes.....	19
3.	Nombre de faits punissables.....	19
V.	Méthodes particulières de recherche (art.47ter à 47decies et 56bis CIC) .....	20
A.	Observation (art.47sexies, 47septies et 56bis CIC).....	21
1.	Nombre d'observations.....	21
2.	Nombre d'instructions .....	22
3.	Nombre de suspects.....	23
4.	Nombre de faits punissables.....	25
5.	Résultat.....	29
B.	Infiltration (art. 47octies et 47novies CIC).....	30
1.	Nombre d'infiltrations .....	30
2.	Nombre d'instructions .....	31

3.	Nombre de personnes concernées .....	32
4.	Nombre d'infractions sur lesquelles portaient les infiltrations en 2006 .....	32
5.	Résultat.....	34
C.	Recours aux informateurs (art. 47decies CIC).....	35
1.	Indicateurs actifs .....	35
2.	Paiements des indicateurs.....	35
3.	Répartition du nombre de paiements en fonction du Plan National de Sécurité (PNS).....	36
4.	Résultat.....	37
VI.	Autres méthodes d'investigation (art. 40bis, 46ter, 46quater, 88sexies et 89ter CIC) 39	
A.	Intervention différée (art. 40bis CIC).....	39
1.	Nombre d'interventions différées .....	39
2.	Nombre d'instructions .....	39
3.	Nombre de personnes concernées .....	39
4.	Nombre de faits punissables.....	40
5.	Résultat.....	40
B.	Interception et ouverture du courrier (art. 46ter et 88sexies CIC).....	41
1.	Interception de courrier .....	41
2.	Ouverture et prise de connaissance du courrier .....	42
C.	Récolte de données auprès d'institutions financières (art. 46quater, § 1, a à c et § 2 CIC) .....	44
1.	Nombre de mesures de récolte de données relatives à des comptes et transactions bancaires ordonnées .....	44
2.	Nombre d'instructions .....	45
3.	Nombre de suspects.....	45
4.	Nombre de faits punissables.....	45
5.	Résultat.....	47
D.	Gel (art. 46quater, § 2, b CIC) .....	47
1.	Nombre de mesures de gel.....	47
2.	Nombre d'instructions .....	47
3.	Nombre de suspects.....	48
4.	Nombre de faits punissables.....	48
5.	Résultat.....	48
E.	Contrôle visuel discret dans un lieu privé (art. 46quinquies CIC).....	49
1.	Nombre de contrôles visuels discrets dans des lieux privés.....	49
2.	Nombre d'instructions .....	49
3.	Nombre de suspects.....	50
4.	Nombre de faits punissables.....	50
5.	Résultat.....	50
F.	Contrôle visuel discret dans une habitation (art. 89ter CIC) .....	51
1.	Nombre de contrôles visuels discrets dans une habitation.....	51
2.	Nombre d'instructions .....	51
3.	Nombre de suspects.....	52
4.	Nombre de faits punissables.....	52
5.	Résultat.....	53
VII.	Résumé.....	54
A.	Mesures d'écoute .....	54
B.	Audition de témoins complètement anonyme .....	54
C.	Protection de témoins menacés .....	55
D.	Méthodes particulières de recherche .....	55
E.	Autres méthodes de recherche .....	55
F.	Résultats.....	56
G.	Conclusions .....	56
VIII.	Recommandations.....	57

A.	Nécessité d'appliquer l'enregistrement des autres méthodes d'investigation	57
B.	Adaptation des instruments légaux .....	57
	Annexe 1 : Art. 90 <sup>ter</sup> §§ 2-4 CIC .....	i
	Annexe 2 : Aperçu de la récolte des données.....	iii



### **Aperçu des tableaux et graphiques**

Tableau 1 :	moyens de communications - mesures d'écoute.....	6
Tableau 2 :	nombre de faits punissables – mesures d'écoute .....	8
Tableau 3 :	durée des mesures d'écoute.....	9
Tableau 4 :	qualité de la personne – mesures d'écoute .....	10
Tableau 5 :	charge de travail - mesures d'écoute .....	11
Tableau 6 :	traduction – mesures d'écoute .....	12
Tableau 7 :	résultats – mesures d'écoute.....	13
Tableau 8 :	nombre de dossiers – écoutes directes .....	15
Tableau 9 :	nombre d'instructions - anonymat complet.....	16
Tableau 10 :	nombre de mandats d'observation en 2006 .....	21
Tableau 11 :	nombre d'enquêtes - observations.....	22
Tableau 12 :	nombre de suspects – observations.....	24
Tableau 13 :	faits punissables - observation sans moyens techniques.....	26
Tableau 14 :	évolution des faits punissables en % - observation sans moyens techniques.....	26
Tableau 15 :	faits punissables - observation avec moyens techniques .....	28
Tableau 16 :	évolution des faits punissables en % - observation avec moyens techniques.....	29
Tableau 17 :	nombre d'infiltrations ordonnées .....	30
Tableau 18 :	nombre de personnes concernées - infiltration .....	32
Tableau 19 :	Faits punissables - infiltration.....	33
Tableau 20 :	évolution en % des faits punissables - infiltration.....	33
Tableau 21 :	% d'indicateurs actifs .....	35
Tableau 22 :	nombre de paiements des indicateurs .....	35
Tableau 23 :	paiements en fonction du PNS/pas en fonction du PNS – recours aux indicateurs.....	36
Tableau 24 :	paiements par phénomènes principaux – recours aux indicateurs .....	37
Tableau 25 :	résultats en 2006 – recours aux informateurs .....	37
Tableau 26 :	nombre d'interventions différées .....	39
Tableau 27 :	nombre de faits punissables – intervention différée .....	40
Tableau 28 :	nombre d'interceptions de courrier.....	41
Tableau 29 :	faits punissables – interception de courrier.....	42
Tableau 30 :	ouverture et prise de connaissance du courrier.....	42
Tableau 31 :	nombre d'instructions – ouverture et prise de connaissance de courrier.....	42
Tableau 32 :	nombre de suspects - ouverture et prise de connaissance du courrier ..	43
Tableau 33 :	faits punissables – ouverture et prise de connaissance de courrier .....	43
Tableau 34 :	nombre de mesures - récolte données bancaires.....	45
Tableau 35 :	nombre d'enquêtes - récolte données bancaires.....	45
Tableau 36 :	nombre de suspects – récolte de données bancaires.....	45
Tableau 37 :	nombre de faits punissables - récolte de données bancaires .....	46
Tableau 38 :	résultat – récolte de données bancaires .....	47
Tableau 39 :	nombre de mesures de gel.....	47
Tableau 40 :	nombre d'enquêtes - gel .....	47
Tableau 41 :	nombre de suspects - gel .....	48
Tableau 42 :	nombre de faits punissables – gel .....	48
Tableau 43 :	rrésultat – gel.....	48
Tableau 44 :	nombre de contrôles visuels discrets dans des lieux privés.....	49

Tableau 45 : Nombre d'enquêtes – contrôle visuel discret dans un lieu privé .....	49
Tableau 46 : nombre de suspects – contrôle visuel discret dans un lieu privé .....	50
Tableau 47 : nombre de faits punissables – contrôle visuel discret dans un lieu privé .	50
Tableau 48 : Nombre de contrôles visuels discrets dans une habitation.....	51
Tableau 49 : nombre d'enquêtes – opération de contrôle visuel discret dans une habitation .....	51
Tableau 50 : nombre de suspects – opération de contrôle visuel discret dans une habitation .....	52
Tableau 51 : nombre de faits punissables – contrôle visuel discret dans une habitation .....	52
Tableau 52 : résultat - contrôle visuel discret dans une habitation .....	53



Graphique 1: nombre de mesures d'écoute.....	4
Graphique 2: nombre d'instructions – mesures d'écoute .....	5
Graphique 3: nombre moyen de mesures d'écoute par instruction.....	6
Graphique 4 : moyens de communications - mesures d'écoute.....	7
Graphique 5 : durée des mesures d'écoute – évolution .....	9
Graphique 6 : Qualité de la personne – mesures d'écoute : évolution .....	10
Graphique 7 : charge de travail - mesures d'écoute .....	11
Graphique 8 : évolution de l'autorité donnant mandat.....	22
Graphique 9 : Répartition enquêtes - observations .....	23
Graphique 10 : nombre total de suspects – observations .....	23
Graphique 11 : nombre de suspects – observations.....	24
Graphique 12 : observation – évolution.....	25
Graphique 13 : nombre d'infiltrations ordonnées .....	30
Graphique 14 : nombre d'infiltrations de personnes concernées et nombre d'enquêtes .....	31
Graphique 15 : nombre d'enquêtes - infiltration.....	31
Graphique 16 : stupéfiants saisis - indicateurs .....	38
Graphique 17 : pilules d'ecstasy saisis - indicateurs .....	38



## I. Introduction

### A. Mission

Conformément à l'article 90decies CIC, le Ministre de la Justice est tenu de rendre un rapport annuel au Parlement relatif à l'application des « mesures d'écoute », des témoignages anonymes (anonymat complet), de la protection des témoins menacés, des méthodes particulières de recherche et autres méthodes.

*"Le Ministre de la Justice fait rapport annuellement au Parlement sur l'application des articles 90ter à 90novies.*

*Il informe le Parlement du nombre d'instructions ayant donné lieu à des mesures visées par ces articles, de la durée de ces mesures, du nombre de personnes concernées et des résultats obtenus.*

*Il fait en même temps rapport sur l'application des articles 40bis, 46ter, 46quater, 47ter à 47decies, 56bis, 86bis, 86ter, 88sexies et 89ter.*

*Il informe le Parlement du nombre d'instructions ayant donné lieu à des mesures visées par ces articles, du nombre de personnes concernées, des infractions concernées et des résultats obtenus.*

*Il fait en même temps rapport sur l'application des articles 102 à 111 et 317 et informe les Chambres législatives fédérales du nombre de dossiers, de personnes et d'infractions concernés."*

### B. Récolte et traitement des informations

La récolte des données 2007 (concernant 2006) a été réglementée via la COL 17/2006.

#### 1. Procédure générale

Les données relatives à l'application des mesures susmentionnées sont fournies **par année** par :

- ☞ Le **procureur fédéral**, qui est responsable de la transmission des données concernant les témoins anonymes, la protection des témoins menacés, les méthodes particulières de recherche et les autres méthodes d'investigation (Voir annexe 2) ;
- ☞ Le juge d'instruction, par la voix du procureur du Roi, et le procureur du Roi lui-même, qui est chargé de communiquer les données relatives aux témoignages anonymes et aux autres méthodes d'investigation (voir annexe 2).

Afin d'obtenir une image plus complète des autres méthodes d'investigation, la **Police Fédérale** a fourni des informations supplémentaires concernant les écoutes directes et les contrôles visuels discrets.

Les données relatives à la mesure d'écoute ont été transmises par la Police Fédérale (DJG/DJF/FCCU), à l'aide de formulaires d'évaluation (voir point II)

Les données du présent rapport ne portent que sur l'année **2006**, même si les mesures ont encore des effets au cours de l'année qui suit.

Les informations sont transmises au Service de la Politique criminelle à l'aide de formulaires uniformes (disponibles via la COL 17/2006). Le traitement de ces données et la rédaction du rapport final sont effectués par le Service de la Politique criminelle, qui remet ensuite le rapport au Ministre de la Justice et une copie au Collège des Procureurs généraux.

## 2. Validation des données

Les données ont été validées en collaboration avec :

- ⌘ La **Plate-forme nationale de concertation Télécommunications** (PNCT) pour les données relatives aux mesures d'écoute (art.90ter § 1, alinéa premier CIC) ;
- ⌘ Le **Parquet fédéral**, la **Police Fédérale** et le **Parquet général** près la Cour d'appel de Gand pour les données relatives à l'audition anonyme de témoins, la protection des témoins menacés, les méthodes particulières de recherche et les autres méthodes d'investigation ainsi que les écoutes directes.

Cette procédure de validation a été coordonnée par le Service de la Politique criminelle.

## C. Limitations

Jusqu'à présent, la récolte des informations s'est toujours caractérisée par un certain nombre de limites pratiques qui s'expliquent principalement par la grande diversité des acteurs et services compétents, la manière qu'a chacun d'enregistrer les données (voir infra) et la volonté de retourner les formulaires (d'évaluation) exigés (voir les mesures d'écoute).

Cependant, une collaboration étroite entre le Parquet fédéral et la Police fédérale dans la récolte des données nécessaires a permis d'obtenir une image complète (au niveau des chiffres) sur l'application de l'anonymat complet, de la protection des témoins menacés, de l'observation, de l'infiltration et le recours aux informateurs.

Malgré l'adaptation de la COL 2/2004 par une autre circulaire, il subsiste au niveau local des problèmes concernant la récolte des données (surtout celles concernant les autres méthodes d'investigation) et la coordination entre les parquets et le juge d'instruction. Plusieurs parquets ont entre-temps indiqué qu'ils cherchaient des solutions. De plus, un groupe de travail coordonné par le Service de la Politique criminelle cartographie la récolte des données auprès des parquets (participants) afin de pouvoir offrir un appui (informatique) pour le prochain rapport.

Ce caractère incomplet des données (involontaire) fait qu'on ne peut parler que d'**indications**, certainement en ce qui concerne l'intervention différée, l'interception et l'ouverture du courrier, la récolte de données bancaires et le gel des comptes. On



ne peut davantage parler d'évolution, étant donné que ce ne sont pas toujours les mêmes parquets qui fournissent (ou peuvent fournir) des informations (voir annexe 2).

Dans tous les cas, la production de statistiques est toujours soumise à des limites de diverse nature. C'est pour cette raison qu'il a été décidé, lorsque c'était possible de confronter les données disponibles du parquet aux données de la Police fédérale, qui est d'ailleurs chargée de l'exécution des mandats.<sup>1</sup> Concrètement, les facteurs suivants jouent un rôle dans le présent rapport :

1. Les données sont éparpillées dans divers services et instances qui, chacun en fonction de leur organisation, ont un propre mode d'enregistrement et/ou de traitement des données, ce qui complique la transformation de ces données en statistiques. Le comptage au niveau du parquet se fait sur la base des mandats tandis que l'unité de comptage de la Police fédérale est l'opération. Il convient ici de tenir compte du fait que tous les mandats ne sont pas exécutés (dans le cas du décès de la cible par exemple);
2. Le caractère complet de l'image dépend entre autres de la volonté des parquets et des juges d'instruction de transmettre les données exigées par la COL 17/2006. Cette volonté peut être influencée entre autres par l'anticipation d'une plus grande charge de travail en raison d'une tâche supplémentaire. De plus, il existe encore une discussion quant à la confidentialité des données d'enquête. L'équipement technique des parquets et le degré de respect des conventions passées entre les juges d'instruction et les procureurs du Roi ont indiscutablement un impact sur le caractère complet du rapportage ;
3. Le comptage du nombre de mandats au niveau du parquet pose problème dans la pratique. Les mandats peuvent être rallongés, modifiés ou complétés. Ceci influence évidemment le calcul du nombre ;
4. Le non-respect du devoir d'information<sup>2</sup> du procureur du Roi vis-à-vis du procureur fédéral (art. 47ter, §2, 2 et 3 CIC), qui compromet le caractère complet de l'image.

Enfin, il convient de faire une remarque concernant **l'évaluation du « résultat »**. Dans la pratique, il s'avère très difficile d'une part de définir le « résultat » de façon suffisamment adéquate et d'autre part d'examiner le résultat « isolé », étant donné qu'il est souvent question d'utilisation parallèle de différentes méthodes de recherche et d'investigation. En outre, il est impossible de rendre le « résultat » de façon correcte ou d'au moins le faire apparaître de façon efficace sans donner d'informations supplémentaires concernant le contexte dans lequel les mesures ont été utilisées et sans informations sur le jugement du juge de fond.

---

<sup>1</sup> Attention, tous les mandats ne sont pas exécutés.

<sup>2</sup> Le devoir d'information concerne la notification écrite immédiate de toute infiltration et observation et l'envoi d'une copie des rapports trimestriels concernant le recours aux indicateurs.

## II. Mesures d'écoute (art. 90ter à 90novies CIC)

### A. Ecoute (art. 90ter § 1, 1<sup>er</sup> alinéa CIC)

Les données concernant la mesure d'écoute telle que visée à l'art. 90ter, § 1, alinéa 1<sup>er</sup> CIC ont été rassemblées de deux façons au sein des PJF :

- Pour les personnes qui utilisent le programme « Phoobs », l'évaluation se fait presque automatiquement. Ce programme permet de générer un fichier Access qui reprend l'évaluation du dossier et qui est envoyé à la DGJ/DJF/FCCU.
- Les personnes qui n'utilisent pas le programme « Phoobs » envoient à la DGJ/DJF/FCCU un fichier Excel reprenant les données dont dispose la DGJ/DJF/FCCU et qui doit être complété par l'enquêteur.

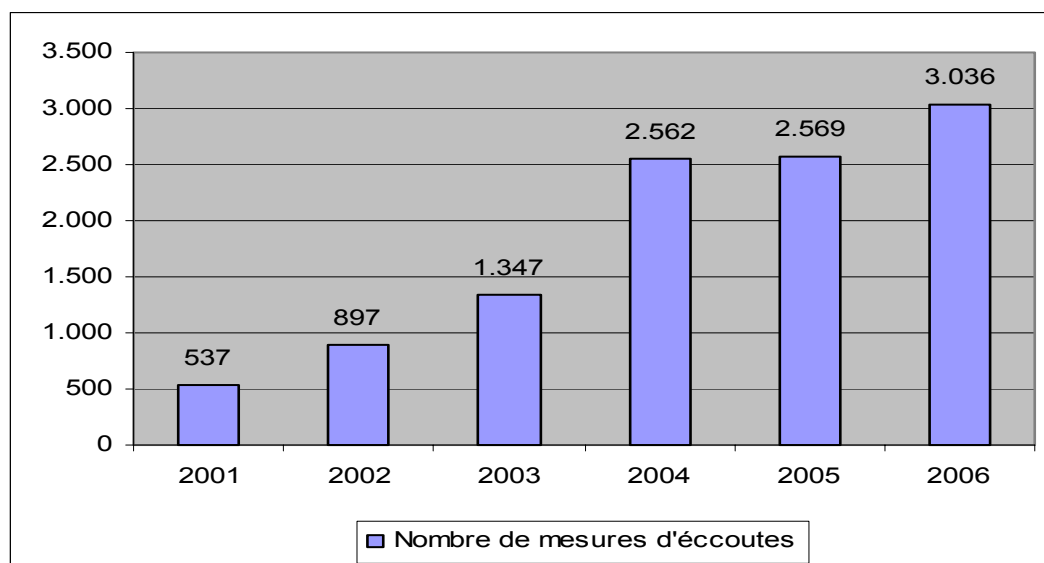
Quatre-vingt pour cent des formulaires d'évaluation ont été renvoyés par les directions judiciaires déconcentrées (PJF) pour le traitement des données mises à disposition. Cependant, certaines directions judiciaires déconcentrées n'ont pas renvoyé de formulaire d'évaluation à la DGJ/DJF/FCCU, à savoir Asse, Bruxelles, Charleroi et Verviers. De plus, tous les formulaires d'évaluation transmis ne donnent pas une indication des aspects demandés.

La DGJ/DJF/FCCU reçoit également des données de le CTIF, qui est chargée de l'exécution des réquisitions des mesures d'écoute. Ces données sont également comptabilisées.

#### 1. Nombre de mesures d'écoute réalisées en 2006

En 2006, 3.036 mesures d'écoute ont été effectuées, ce qui par rapport à 2004 (2562), constitue une légère augmentation. Il s'agit ici du nombre de mesures payées dans le cadre des frais de justice.

*Graphique 1: nombre de mesures d'écoute*



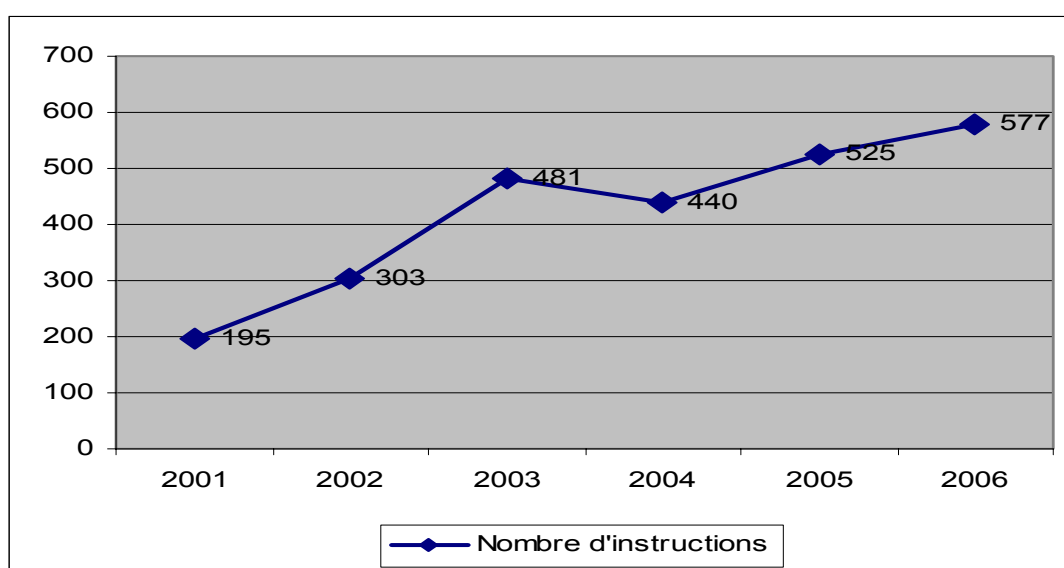
Dans la pratique, cela signifie que si une mesure d'écoute a été initiée sur la base d'un numéro IMEI<sup>3</sup> d'un GSM, celle-ci sera facturée par les trois opérateurs étant donné que la mesure d'écoute doit être initiée auprès de chacun d'entre eux.<sup>4</sup> Dans ce cas, une seule évaluation a été réalisée pour les trois différentes mesures de fait.

Lorsque l'on ne compte que les **mesures effectives**, le total de l'année 2006 s'élève à **2.342 mesures**.

## 2. Nombre d'instructions

L'ensemble des mesures a été effectué dans le cadre de **577 instructions**. Ceci confirme l'augmentation déjà notée l'année dernière.

Graphique 2: nombre d'instructions – mesures d'écoute

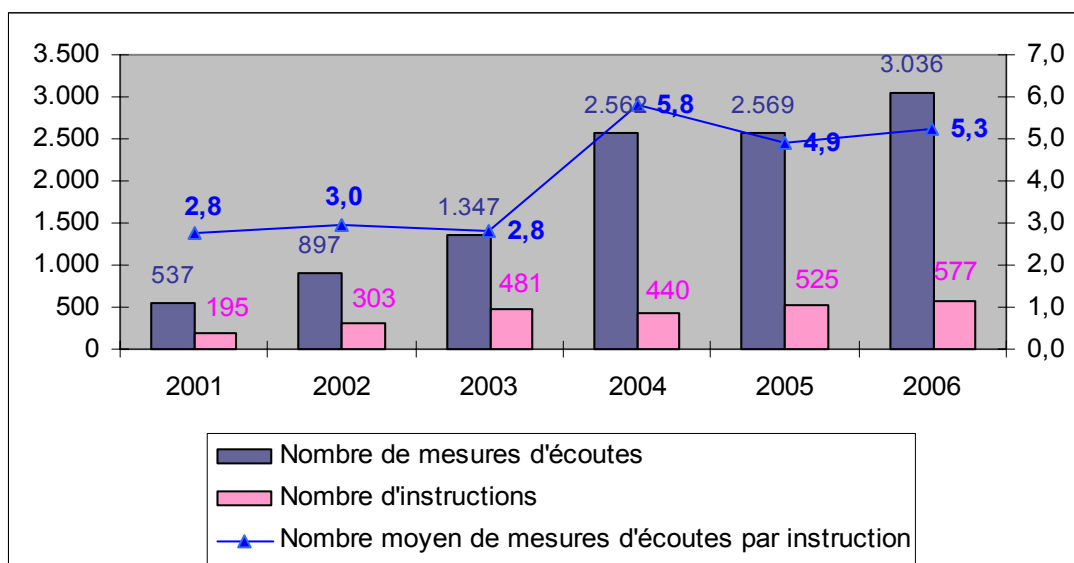


Une moyenne de 5,3 mesures d'écoute est exécutée par instruction. Il y a une légère augmentation par rapport à 2005 (4,9).

<sup>3</sup> IMEI est l'abréviation pour « International Mobile Equipment Identification ». Il s'agit d'un numéro de série à 15 chiffres attribué à un appareil mobile pour pouvoir l'identifier. Ce numéro de série de l'appareil n'est cependant pas relié à la carte SIM.

<sup>4</sup> L'on peut ainsi quand même enregistrer toutes les conversations passées avec un même appareil qui utilise différentes cartes SIM des divers opérateurs. Il en va de même pour les numéros étrangers pour lesquels il faut également adresser la demande aux trois opérateurs.

Graphique 3: nombre moyen de mesures d'écoute par instruction



### 3. Moyens de communication faisant l'objet de la mesure

Deux tiers des mesures d'écoute s'appliquent à un numéro de GSM (68,8 %).

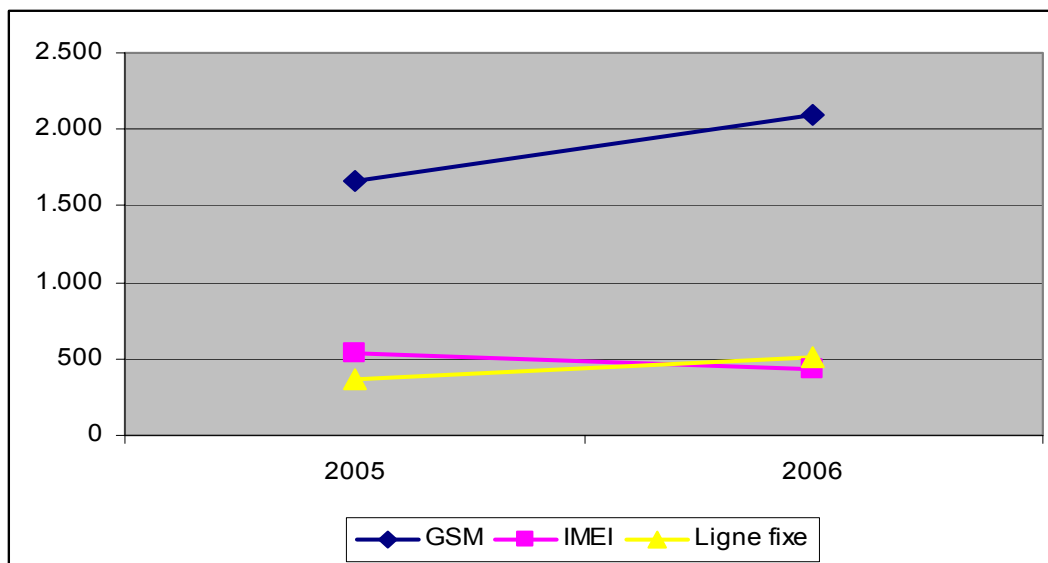
Cette proportion s'explique facilement par l'évolution que l'on constate en matière de connexions téléphoniques et d'abonnements GSM. En effet, depuis 2001, le nombre de lignes téléphoniques fixes a diminué de 3,6 % tandis que le nombre d'abonnements de téléphonie mobile a augmenté de 26,2 %.<sup>5</sup>

Tableau 1: moyens de communications - mesures d'écoute

Moyens de communication	Nombre
Numéro d'appel GSM	2.089
IMEI	436
Ligne fixe	511
<b>Total</b>	<b>3.036</b>

<sup>5</sup> [http://statbel.fgov.be/figures/d75\\_nl.asp#3](http://statbel.fgov.be/figures/d75_nl.asp#3) (chiffres de 2005).

Graphique 4 : moyens de communications - mesures d'écoute



#### 4. Nature des infractions

Sur la base des formulaires d'évaluation disponibles, on remarque que les écoutes sont à première vue principalement ordonnées dans des enquêtes concernant l'import/export et la possession d'hormones (20,5 %), un meurtre (17,3 %), les stupéfiants (16,8 %), une organisation criminelle (14,9 %) et l'extorsion / le vol avec violence (6,8 %).

Tableau 2 : nombre de faits punissables – mesures d'écoute

Renvoi dans l'art. 90 <sup>ter</sup> §§2-4 CIC	Description	Nombre
1 <sup>ter</sup> Aux articles 137, 140 et 141 du même Code ;	Infractions terroristes	8
1 <sup>o</sup> quinquies Aux articles 246, 247, 248, 249, 250 et 251 du même Code ; Corruption publique	Corruption publique	2
1 <sup>o</sup> octies Aux articles 324 <sup>bis</sup> et 324 <sup>ter</sup> du même Code ;	Participation à une organisation criminelle	55
2 <sup>o</sup> Aux articles 327, 328, 329 of 330 du même Code, pour autant qu'une plainte soit déposée ;	Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et fausses informations sur des attentats graves, pour autant qu'une plainte soit déposée ;	2
4 <sup>o</sup> À l'article 347 <sup>bis</sup> du même Code ;	Prise d'otages	8
5 <sup>o</sup> Aux articles 379 et 380 du même Code ;	Corruption de la jeunesse et prostitution	11
6 <sup>o</sup> À l'article 393 du même Code ;	Homicide	7
7 <sup>o</sup> À l'article 394 ou 397 du même Code ;	Meurtre et empoisonnement	64
7 <sup>ter</sup> Aux articles 433 <sup>sexies</sup> , 433 <sup>septies</sup> et 433 <sup>octies</sup> du même Code ;	Traite des êtres humains	1
8 <sup>o</sup> Aux articles 468, 470, 471 ou 472 du même Code ;	Extorsion et vol avec violence ou menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes	25
9 <sup>o</sup> À l'article 475 du même Code ;	Meurtre pour vol	3
10 <sup>o</sup> <sup>bis</sup> Aux articles 504 <sup>bis</sup> et 504 <sup>ter</sup> du même Code ;	Corruption privée	4
10 <sup>ter</sup> À l'article 504 <sup>quater</sup> du même Code ;	Fraude informatique	1
11 <sup>o</sup> À l'article 505, premier alinéa, 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> et 4 <sup>o</sup> du même Code ;	Recel et blanchiment	15
14 <sup>o</sup> À l'article 2 <sup>bis</sup> , § 3, b, ou § 4, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Stupéfiants	62
16 <sup>o</sup> À l'article 10 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente ;	Armes	5
17 <sup>o</sup> les infractions décrites à l'article 77 <sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers	Trafic des êtres humains	14
19 <sup>o</sup> À l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté royal du 12 avril 1974 relatif à certaines opérations concernant les substances à action hormonale, anti-hormonale, anabolisante, anti-infectieuse, anti-parasitaire et anti-inflammatoire, l'article précité visant des infractions punies conformément à la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Hormones – Import-Export, possession	76
§4. Art. 322 ou 323 CP	Association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés , comme visé aux articles susmentionnés, ou dans le cadre de l'art. 467, 1 <sup>er</sup> alinéa CP	4
<b>Total</b>		<b>370</b>

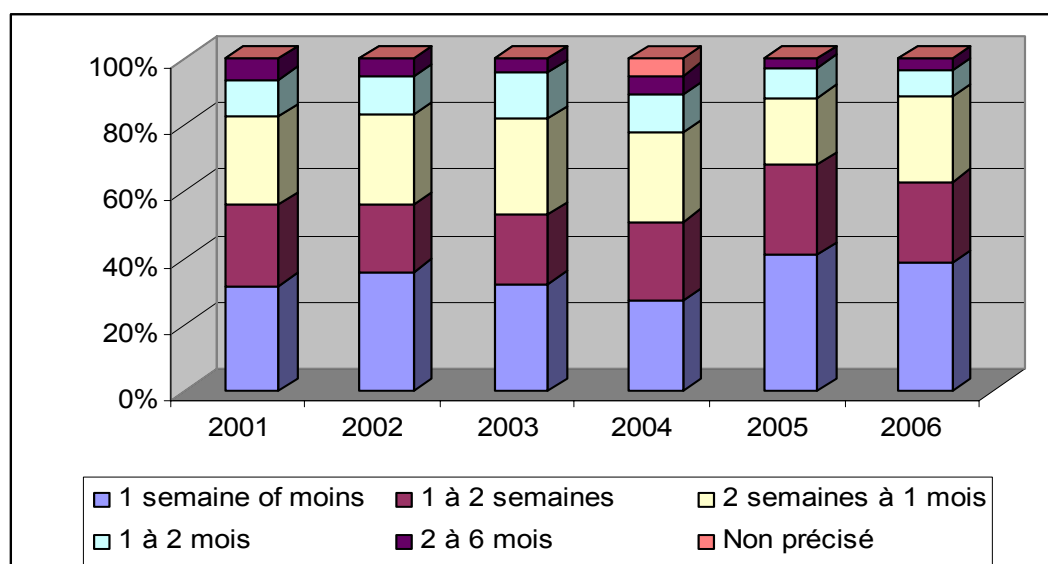
## 5. Durée des mesures

L'exécution de 63 % des mesures d'écoute ne dure pas plus de deux semaines. Un quart des mesures dure entre deux semaines et un mois. Cette proportion reste dans la lignée des évaluations précédentes.

Tableau 3 : durée des mesures d'écoute

Durée	Nombre	%
1 semaine ou moins	1.175	38,7
1 à 2 semaines	735	24,2
2 semaines à 1 mois	775	25,5
1 à 2 mois	246	8,1
2 à 6 mois	105	3,5
<b>Total/Total</b>	<b>3.036</b>	<b>100</b>

Graphique 5 : durée des mesures d'écoute – évolution



## 6. Qualité des personnes

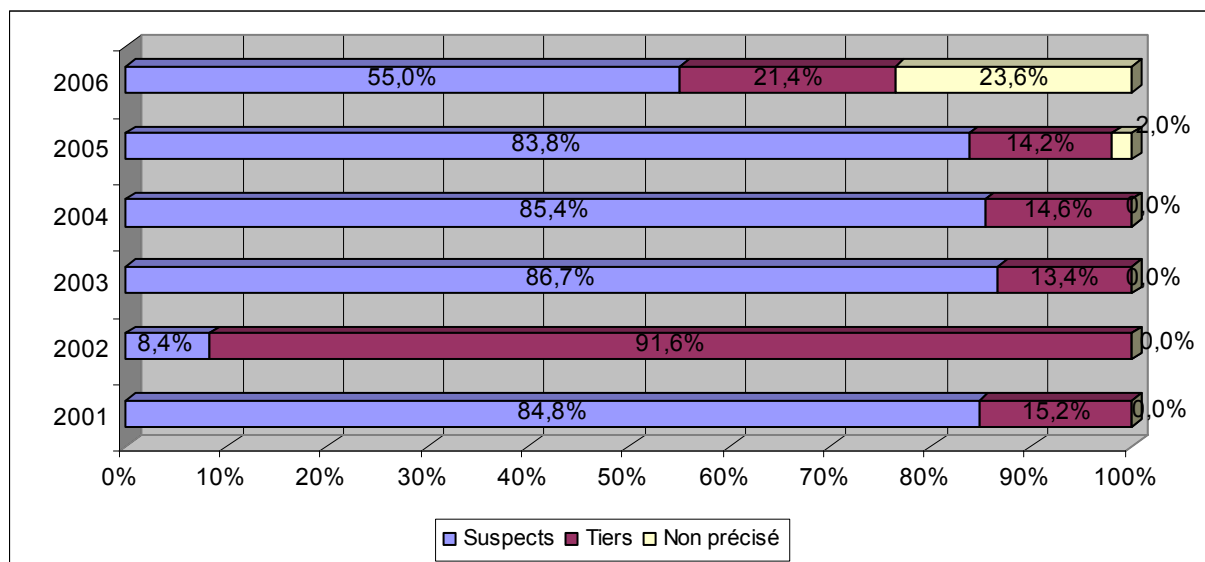
Sur la base de l'analyse des formulaires introduits, on constate qu'un peu moins de 50 % des numéros d'appel placés sur écoute appartiennent à des personnes qui sont suspectes.

Cette proportion démontre cependant que par rapport aux années précédentes (83,8 % en 2005), il y a une différence importante qui ne s'explique que par le fait que les services judiciaires déconcentrés ont renvoyé moins de formulaires.

Tableau 4 : qualité de la personne – mesures d'écoute

Qualité	Nombre	%
Suspect	1.289	55,0
Tiers <sup>6</sup>	501	21,4
Non précisé	552	23,6
<b>Total</b>	<b>2.342</b>	<b>100</b>

Graphique 6 : Qualité de la personne – mesures d'écoute : évolution



## 7. Commissions rogatoires

Sur la base des formulaires d'évaluation disponibles, **36 mesures d'écoute** ont été ordonnées en 2006 dans le cadre d'une commission rogatoire, en exécution des mesures belges à l'étranger.

## 8. Charge de travail

La charge de travail pour l'exécution de l'écoute téléphonique est mesurée à l'aide de deux indicateurs :

<sup>6</sup> Ce sont des personnes qui, sur la base d'indications précises, sont supposées être en contact régulier avec une personne suspecte.



- Le nombre d'heures écoutées ;
- Le nombre d'heures retranscrites ;

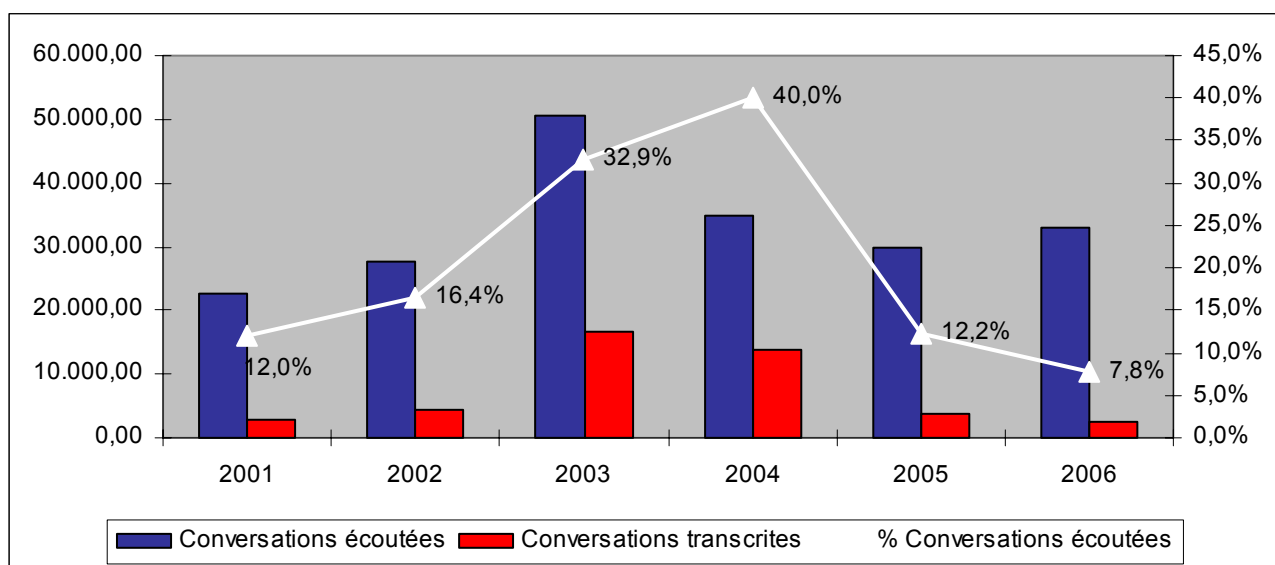
Sur la base des formulaires d'évaluation, le nombre total d'heures de conversations écoutées s'élève à 33.046 heures. 8,1 % des conversations écoutées ont été retranscrites. En d'autres termes 2.578 heures représentent le nombre d'heures de communication comportant des éléments pertinents pour l'enquête. Ceci signifie que la diminution se poursuit (par rapport à 2004 et 2005). (Voir Graphique 7)

Cependant, il convient d'être prudent dans l'interprétation de cette diminution étant donné que d'une part, tous les formulaires d'évaluation ne donnent pas d'indication quant à la durée de la communication et que d'autre part, tous les PJF n'ont pas renvoyé leur formulaire d'évaluation.

Tableau 5 : charge de travail - mesures d'écoute

	Nombre d'heures <sup>7</sup>
Conversations écoutées	33.046
Conversations retranscrites	2.578

Graphique 7 : charge de travail - mesures d'écoute



## 9. Traduction

Le tableau ci-dessous indique le nombre de cas dans lesquels un recours aux services d'un traducteur ou d'interprète a eu lieu :

<sup>7</sup> Ce chiffre est basé sur l'hypothèse que les communications ne sont écoutées qu'une seule fois. Cependant, ce chiffre est sous-estimé par rapport à la réalité. Lors de l'enquête, les conversations sont réécoutées à plusieurs reprises.

Tableau 6 : traduction – mesures d'écoute

	2006
Albanais	19
Africain	1
Arabe	71
Arménien	1
Berbère	48
Bulgare	6
Chinois	3
Dari	1
Allemand	10
Anglais	15
Farsi	3
Français	24
Géorgien	1
Grec	2
Hébreu	2
Indien	4
Italien	11
Kurde	1
Marocain	3
Ukrainien	1
Pashtu	2
Perse	1
Polonais	7
Portugais	2
Panjabi	2
Rif	1
Roumain	10
Russe	8
Serbo-croate	5
Sicilien	1
Espagnol	6
Tchéchène	3
Turc	35
Tzigane	1
Urdu	3
Vietnamien	2
Yougoslave	1

## 10. Résultats

Sur la base des formulaires d'évaluation, on indique que près de 40 % des mesures d'écoute ont apporté des éléments importants à cruciaux.

Tableau 7 : résultats – mesures d'écoute

Résultat	Nombre d'évaluations	%
D'importance cruciale	579	24,7
Éléments importants	379	16,2
Pas d'éléments importants	379	16,2
Non précisé	1005	42,9
<b>Total</b>	<b>2.342</b>	<b>100</b>

Cependant, le résultat ne peut être évalué indépendamment des moyens de recherche utilisés en parallèle.

## 11. Évaluation qualitative

La consultation des services de police a fourni les éléments et expériences complémentaires suivants en ce qui concerne l'application des mesures d'écoute.

### a) Contre-stratégies

On peut constater que les criminels utilisent toujours les contres-stratégies reprises dans les rapports précédents :

- Utilisation de langage codé ;
- Utilisation de noms codés ;
- Changement régulier de numéro de téléphone ou de GSM ;
- Fait d'éviter de nommer des identités ou adresses dans des conversations ;
- Décider de se voir en personne (face-à-face) ;
- Utilisation de *calling cards* ;
- Utilisation de cartes prépayées ;
- Utilisation de *phone shops* ;
- Utilisation de SIM-box ;
- Utilisation de technologies VoIP ;
- Utilisation de *chat* ou de *messaging instantané* ;
- Utilisation de talkie-walkies ;
- ...

L'**utilisation d'Internet et des technologies VoIP comme moyens de communication** est de plus en plus importante. Un autre élément devant être pris en considération est **l'intérêt des médias** pour les possibilités et les développements techniques au sein des services de police. Les criminels peuvent facilement prendre connaissance des possibilités en la matière et peuvent donc plus aisément les repousser.

### ***b) Entente avec les opérateurs***

De manière générale, l'entente entre les enquêteurs et les opérateurs télécom est considérée comme positive.

Cependant, certains services de police indiquent que dans de nombreux cas, des retards ou des problèmes se produisent chez les opérateurs : lenteur du démarrage des mesures, retards dans la communication de données, ...

### ***c) Traduction***

La disponibilité de traducteurs et d'interprètes et surtout une liste des traducteurs/interprètes jurés par arrondissement représentent un réel problème dans la pratique. De plus, certaines langues n'apparaissent que rarement et il n'est donc pas toujours possible de travailler de façon continue et efficace avec ces personnes lorsqu'un dossier dure longtemps.

### ***d) Coordonnées des opérateurs***

Il existe un problème en termes d'accessibilité des opérateurs étant donné les développements rapides de ce marché et le va-et-vient des opérateurs (reprises et rotations de personnel chez et entre les opérateurs).

Les listes dont dispose la police ne sont en effet pas toujours adaptées, d'une part parce que les opérateurs négligent de les lui transmettre et d'autre part parce que les changements internes chez et entre les opérateurs se succèdent si rapidement que ce n'est parfois plus très clair pour les opérateurs eux-mêmes. Le problème est d'autant plus clair dans le cadre des nouveaux opérateurs virtuels. Pour une partie des tâches administratives, ils renvoient la police vers l'opérateur qui loue une partie de son réseau et pour l'autre partie de ces tâches vers d'autres opérateurs.

De plus, de nombreux opérateurs optent pour une interprétation minimaliste des données relatives aux cellules justice qui doivent être communiquées. Enfin se pose le problème de la permanence et de la disponibilité de ces cellules justice en dehors des heures de service et le week-end.

### ***e) Adaptation de la législation***

Les enquêteurs ressentent la nécessité d'adapter la législation relative aux mesures d'écoute dans le sens des méthodes particulières de recherche et plus précisément pour qu'une écoute puisse être entamée sur la base d'un accord oral du magistrat compétent (avec confirmation écrite). Dans les cas urgents et très graves comme le tiger-kidnapping, le facteur temps est un élément déterminant et l'exécution d'une écoute doit se faire très rapidement.

## **B. Écoutes directes (art. 90ter § 1, 2<sup>e</sup> alinéa CIC)**

L'art. 90ter, 2<sup>e</sup> alinéa du Code d'instruction criminelle permet au juge d'instruction (ou au procureur du Roi en cas de flagrant délit de prise d'otage et d'extorsion avec violence ou menace, conformément à l'art. 90ter, §5 CIC) d'ordonner, même à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit, la pénétration dans un domicile ou dans un lieu privé en vue de permettre l'écoute, la prise de connaissance ou l'enregistrement direct de communications privées à l'aide de moyens techniques.

Les données relatives à l'écoute directe ont été fournies par la Police fédérale

En 2006, la mesure d'écoute directe a été appliquée dans 24 dossiers.

*Tableau 8 : nombre de dossiers – écoutes directes*

	<b>Nombre de dossiers</b>
<b>2004</b>	38
<b>2005</b>	29
<b>2006</b>	24

### III. Témoignages anonymes (art. 86bis et 86ter CIC)

Il s'agit de la décision d'accorder à un témoin l'anonymat complet, en vertu des art. 86bis et 86ter CIC.

Les données disponibles concernant l'attribution de l'anonymat complet ont été transmises par le biais des parquets locaux et du Parquet fédéral.

#### A. Nombre d'instructions

En 2006, **3 nouvelles enquêtes** ont été lancées pour lesquelles le juge d'instruction a accordé l'anonymat complet à un ou plusieurs témoins.

Tableau 9 : nombre d'instructions - anonymat complet

Parquet	Nombre
Termonde	1
Liège	1
Neufchâteau	1
<b>Total</b>	<b>3</b>

#### B. Nombre de témoins anonymes

L'anonymat complet a été attribué à **3 témoins** en 2006.

#### C. Nombre de faits punissables

##### 1. Art. 90ter, §§ 2-4 CIC

Renvoi dans l'art. 90ter §§ 2-4 CIC	Description	Nombre
8° Aux articles 468, 470, 471 ou 472 du même Code ;	Extorsion et vol avec violence ou menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes	1
7° À l'article 394 ou 397 du même Code ;	Meurtre et empoisonnement	2
<b>Total</b>		<b>3</b>

Le premier témoignage anonyme concernait l'**extorsion**. Le second fait punissable concernait un meurtre.

##### 2. Infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle

Il n'y pas eu d'infractions communiquées qui auraient été commises dans le cadre d'une organisation criminelle.

## ***D. Résultat***

Le résultat n'est pas encore connu pour les témoignages anonymes.

## **IV. Protection de témoins menacés (art. 102 à 111 et 317 CIC)**

Sont visées ici les mesures de protection normales et particulières et les aides financières.

Il convient de faire remarquer que les chiffres suivants relatifs aux témoins menacés ne concernent que les dossiers qui ont été présentés à la Commission de protection des témoins, créée par la loi du 7 juillet 2002. Les chiffres disponibles ont été obtenus via le Parquet fédéral.

Les demandes d'entraide visant l'organisation en Belgique d'un programme de protection accordé à l'étranger n'ont pas été reprises dans les chiffres. Il en va de même pour les demandes de juridictions supranationales. Les demandes d'appui visant à fournir une aide très ponctuelle à un autre État dans le cadre de programmes étrangers n'ont également pas été reprises dans les chiffres, étant donné qu'elles ne sont pas soumises à l'approbation de la Commission.

Les chiffres ne concernent que les personnes qui se sont vues octroyer le statut de témoin protégé en Belgique (éventuellement lors d'un premier stade via l'urgence déclarée par le procureur et par la Commission de protection des témoins).

### **A. Mesures de protection ordinaire**

#### **1. Nombre de dossiers<sup>8</sup>**

En 2006, un nouveau dossier de protection selon le droit belge a été ouvert dans lequel les mesures de protection ordinaire ont été demandées et accordées. On peut également ajouter que 4 autres dossiers ont été ouverts dans le cadre de la collaboration internationale ou supranationale.

#### **2. Nombre de personnes (témoins menacés, membres de la famille et parents)**

Les mesures de protection ordinaire ont été accordées à **1 témoin menacé (y compris le partenaire et les enfants)** (dans le cadre du dossier belge).

#### **3. Nombre de dossiers avec seulement des mesures de protection ordinaire qui ont été stoppés**

Le dossier susmentionné qui a été ouvert en urgence a finalement été stoppé après la période légale prévue pour les mesures urgentes (45 jours).<sup>9</sup>

---

<sup>8</sup> Ce chiffre ne prend pas en compte des dossiers en cours. Les informations relatives aux dossiers en cours sont reprises au point 5.

<sup>9</sup> Le témoin menacé avait finalement décidé de ne pas entrer dans un programme de protection.



#### **4. Nombre de faits punissables**

Les déclarations du témoin protégé concernaient une **tentative de meurtre**.

#### **5. Nombre de dossiers poursuivis en 2006**

En 2006, 9 dossiers de droit belge ont été poursuivis (ils avaient débuté au cours de la période 2001-2005). Ces dossiers concernaient principalement la criminalité organisée grave.

Cinq dossiers ont également été poursuivis dans le cadre de la collaboration internationale ou supranationale. Il s'agissait de 3 dossiers à la demande du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie, 1 dossier à la demande du Tribunal pénal international pour le Rwanda et un à la demande d'un autre pays.

### ***B. Mesures de protection spéciale***

#### **1. Nombre de dossiers**

En 2006, il n'y a **pas** eu de mesures de protection spéciale mais quasi tous les dossiers qui ont été « hérités » des années précédentes sont des relocations.

#### **2. Nombre de personnes**

Ne s'applique pas.

#### **3. Nombre de faits punissables**

Ne s'applique pas.

### ***C. Aides financières***

#### **1. 1. Nombre de dossiers dans lesquels les mesures ont été accordées**

En 2006, il n'y a pas eu non plus d'aides financières attribuées dans le cadre de la protection spéciale de témoins.

#### **2. Nombre de personnes**

Ne s'applique pas.

#### **3. Nombre de faits punissables**

Ne s'applique pas.

## **V. Méthodes particulières de recherche (art.47ter à 47decies et 56bis CIC)**

Les méthodes particulières de recherche sont l'observation, l'infiltration et le recours aux informateurs, telles qu'elles sont appliquées dans le cadre d'une information et d'une instruction.

En vertu de la modification légale de 2005, les méthodes particulières de recherche sont également possibles lors de l'exécution de la peine. Cependant, l'obligation de rapportage ne s'y applique pas.

Conformément à la loi du 6 janvier 2003 et la circulaire COL 13/2006 du Collège des Procureurs généraux, le Parquet fédéral est informé des méthodes particulières de recherche utilisées dans les différents arrondissements judiciaires. Le Parquet fédéral dispose ainsi d'un aperçu quasi complet des méthodes particulières de recherche ordonnées par les procureurs du Roi, les juges d'instructions, les auditeurs du travail ou le Procureur fédéral dans les dossiers belges ou en réponse à une demande d'aide juridique internationale.

Les chiffres ci-dessous se basent principalement sur les données transmises par les parquets locaux (au Procureur fédéral). Dans le cadre de cette transmission d'informations (du niveau local au parquet fédéral), il peut y avoir un retard ou un oubli, on peut alors parler dans ce cas d'une petite marge d'erreur dans le comptage. De plus, en ce qui concerne les observations et les infiltrations, il faut également tenir compte qu'il est possible qu'il y ait plusieurs mandats pour un seul dossier. En ce qui concerne le recours aux informateurs, conformément à la COL 13/2006, les parquets ne sont tenus qu'à une information périodique du Parquet fédéral sous forme d'un rapport global. Le Parquet fédéral ne dispose donc pas de chiffres permettant de faire rapport sur l'utilisation du recours aux informateurs conformément à l'article 90decies CIC. Pour pouvoir donner toute autre information à ce sujet, la Police fédérale a transmis d'autres données via le Parquet fédéral (voir point I.A.).

## A. Observation (art.47sexies, 47septies et 56bis CIC)

L'observation, en tant que méthode particulière de recherche, est l'observation systématique, par un fonctionnaire de police, d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'événements déterminés.<sup>10</sup> Une observation systématique est donc une observation :

- de plus de cinq jours consécutifs ou de plus de cinq jours non consécutifs répartis sur une période d'un mois, ou
- une observation dans le cadre de laquelle des moyens techniques<sup>11</sup> sont utilisés, ou
- une observation revêtant un caractère international, ou
- ou une observation exécutée par des unités spécialisées de la police fédérale.

Il suffit qu'un des éléments susmentionnés soit présent pour que l'on parle d'une observation systématique.

Les observations non systématiques ne sont donc pas dans le champ d'action de l'art. 47sexies CIC et peuvent être exécutées par les fonctionnaires de police sur la base de l'art. 8 CIC et sur la base de leurs compétences générales, conformément à la loi sur la fonction de police.

### 1. Nombre d'observations

En 2006, **907 observations** ont été mandatées, dont 130 (14,3 %) par le Procureur fédéral, 369 (40,7 %) par le procureur du Roi, 406 (44,8 %) par le juge d'instruction et 2 par l'auditeur du travail (0,2 %).<sup>12</sup>

Tableau 10 : nombre de mandats d'observation en 2006

	<b>2006</b>	<b>%</b>
Procureur fédéral	130	14,3
Procureur du Roi	369	40,7
Juge d'instruction	406	44,8
Auditeur du travail	2	0,2
<b>Total</b>	<b>907</b>	<b>100,0</b>

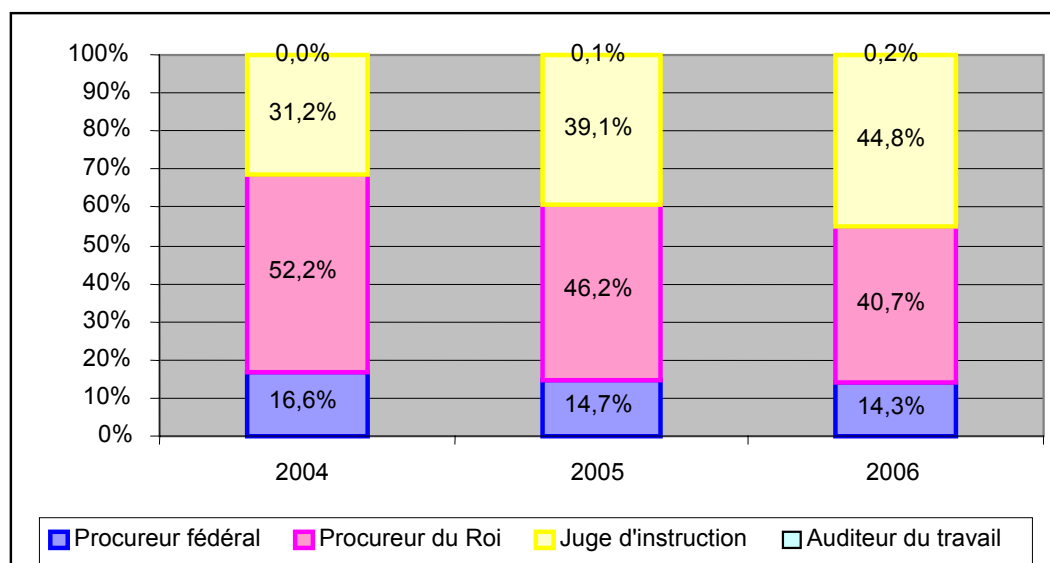
Le nombre de mandats d'observation délivrés par le juge d'instruction est passé de 31,2 % en 2004 à presque 45 % en 2006. Pour les mandats délivrés par le procureur du Roi, on constate l'évolution inverse : de 52,2 % en 2004 à 40,7 % en 2006. De façon général, le nombre de mandats a diminué par rapport à 2005 (988).

<sup>10</sup> Art. 47sexies, §1, 1<sup>er</sup> alinéa CIC.

<sup>11</sup> Un "moyen technique" est une configuration de composants qui détecte des signaux, les transmet, active leur enregistrement et enregistre les signaux, à l'exception des moyens techniques utilisés en vue de l'exécution d'une mesure visée à l'article 90ter CIC. La loi réparatrice "MPR" a explicitement exclu l'appareil Photo de la définition de moyen technique à moins qu'il serve à avoir une vue dans une maison (dans ce cas, la protection procédurale de l'art. 56bis, alinéa 2 CIC s'applique).

<sup>12</sup> Il faut tenir compte du fait que tous les mandats ne sont pas exécutés. Le nombre de mandats ne donne qu'une indication de l'opportunité jugée par le magistrat MPR pour demander une observation.

Graphique 8 : évolution de l'autorité donnant mandat



## 2. Nombre d'instructions

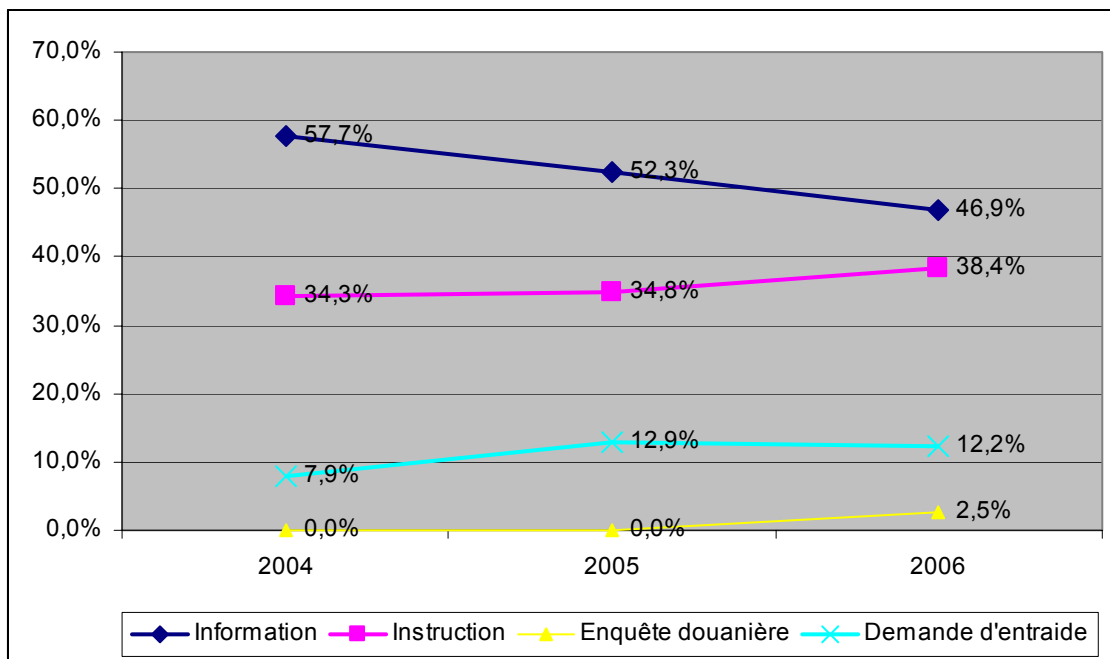
Les 907 observations ont été ordonnées dans **794 enquêtes**. Il y a une légère diminution par rapport à 2005 (805).

Tableau 11 : nombre d'enquêtes - observations

	2006	%
Information	372	46,9
Instruction	305	38,4
Enquête douanière	20	2,5
Demande d'entraide	97	12,2
<b>Total</b>	<b>794</b>	<b>100,0</b>

Depuis 2004, le nombre d'informations dans lesquelles une observation a été ordonnée a diminué au niveau du pourcentage. On constate une forte augmentation du nombre d'enquêtes pour lesquelles l'observation a été appliquée par l'Administration des Douanes et Accises. Le nombre d'instructions avec des mandats d'observation a également augmenté.

Graphique 9 : Répartition enquêtes - observations



### 3. Nombre de suspects

En 2006, un total de **1.629 suspects** ont été observés. Cela signifie à nouveau une augmentation de 22,9 % par rapport à 2005, et la tendance générale à l'augmentation depuis la première mesure en 2004 se poursuit.

Graphique 10 : nombre total de suspects – observations

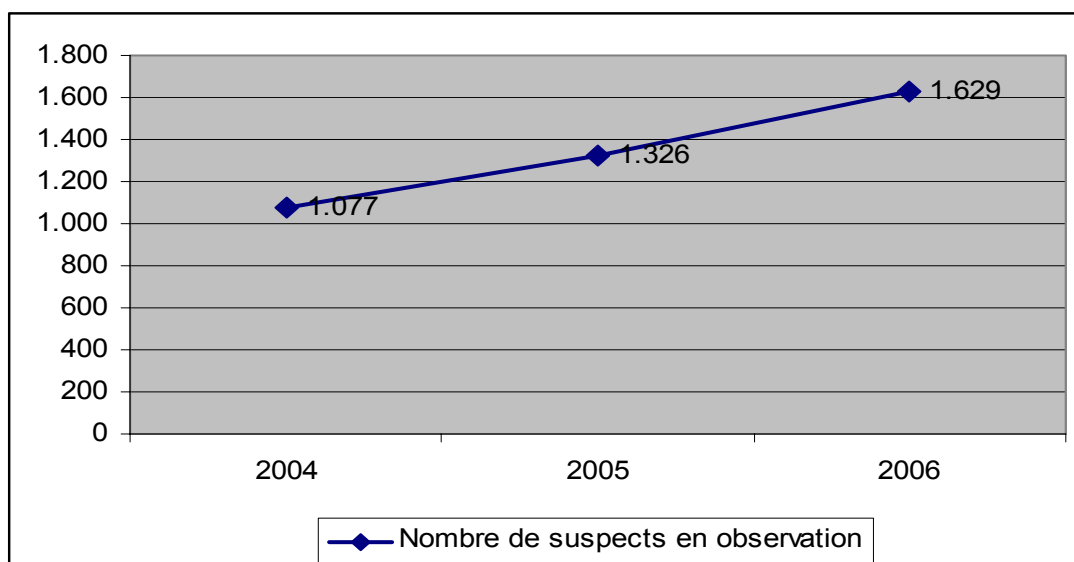
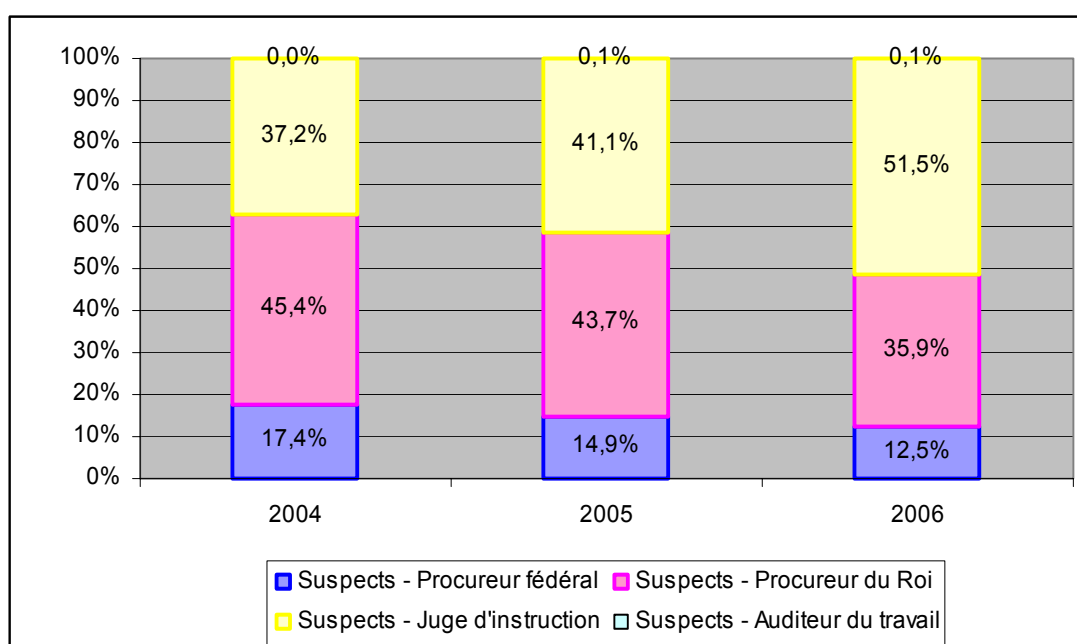


Tableau 12 : nombre de suspects – observations

	2004	%	2005	%	2006	%
Procureur fédéral	187	17,4	197	14,9	204	12,5
Procureur du Roi	489	45,5	579	43,7	584	35,9
Juge d'instruction	401	37,2	549	41,4	839	51,5
Auditeur du travail	0	0,0	1	0,1	2	0,1
<b>Total</b>	<b>1.077</b>	<b>100,0</b>	<b>1.326</b>	<b>100,0</b>	<b>1629</b>	<b>100,0</b>

En 2006, la moitié des observations à l'encontre des suspects a été ordonnée par le juge d'instruction. Il s'agit ici d'une forte tendance à l'augmentation. Une tendance inverse peut être constatée concernant le nombre de suspects à l'encontre desquels le procureur du Roi a ordonné une observation.

Graphique 11 : nombre de suspects – observations



En outre, on constate que le nombre moyen de suspects observés par enquête est passé de 1,5 en 2004 à 2,1.

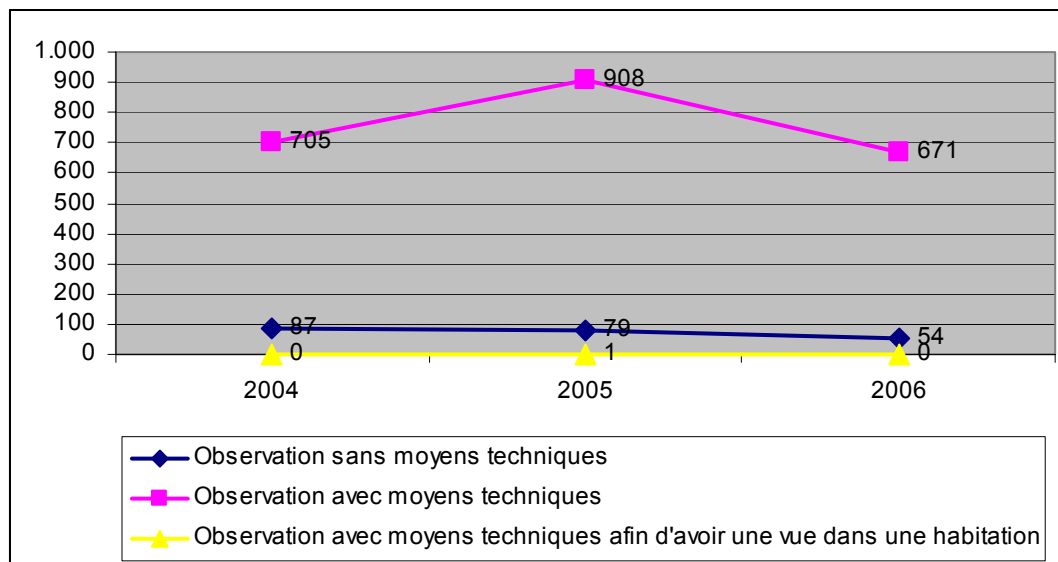
#### 4. Nombre de faits punissables

À mesure que l'observation a un caractère plus profond, un seuil plus haut est déterminé en ce qui concerne les faits punissables. On peut donc distinguer trois types d'observation :

- ☞ L'observation pour laquelle on n'utilise pas de moyens techniques ;
- ☞ L'observation pour laquelle on utilise des moyens techniques ;
- ☞ L'observation pour laquelle on utilise des moyens techniques afin d'avoir une vue dans une habitation ou dans ses dépendances.

L'observation pour laquelle des moyens techniques sont utilisés est celle qui est la plus souvent ordonnée et ce sur la base d'un large éventail de faits punissables. La forme la plus poussée de l'observation est rarement ordonnée.

Graphique 12 : observation – évolution



##### a) Observation sans utilisation de moyens techniques (Art. 47sexies, § 2, premier alinéa CIC)

Cette forme d'observation peut être appliquée à toutes les infractions. **Aucun seuil de peine** n'a donc été introduit à cet effet. Pour l'uniformité du rapport, l'on utilise cependant un tableau renvoyant à l'art. 90ter §§ 2-4 CIC auquel est ajoutée une catégorie « Autre ».

Tableau 13 : faits punissables - observation sans moyens techniques

Renvoi dans l'art. 90ter §§2-4 CIC	Description	Nombre
1 <sup>er</sup> les articles 137, 140 et 141 du même Code ;	Infractions terroristes	1
1 <sup>o</sup> octies Aux articles 324bis et 324ter du même Code ;	Participation à une organisation criminelle	3
7 <sup>o</sup> À l'article 394 ou 397 du même Code ;	Meurtre et empoisonnement	3
8 <sup>o</sup> Aux articles 468, 470, 471 ou 472 du même Code ;	Extorsion et vol avec violence ou menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes	2
11 <sup>o</sup> À l'article 505, premier alinéa, 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> et 4 <sup>o</sup> du même Code ;	Recel et blanchiment	6
14 <sup>o</sup> À l'article 2bis, § 3, b, ou § 4, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Stupéfiants	32
16 <sup>o</sup> À l'article 10 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente ;	Armes	1
17 <sup>o</sup> les infractions décrites à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers	Trafic des êtres humains	1
<b>Autre</b>		
	Vol	3
	Pièces d'artifice	1
	Douane et accises	1
<b>Total</b>		<b>54</b>

L'observation sans moyens techniques est surtout utilisée dans le cadre de la lutte contre les **stupéfiants**, bien que l'on constate une légère diminution par rapport à 2005. En 2005, 62 % des mesures concernaient les stupéfiants. En 2006, cette proportion s'élevait à 59,3 %.

Tableau 14 : évolution des faits punissables en % - observation sans moyens techniques

Faits punissables	2004	2005	2006
Extorsion et vol avec violence ou menace	6,9	5,5	3,7
Corruption de la jeunesse et prostitution	1,1	1,3	
Participation à une organisation criminelle	1,1	1,3	5,6
Vol	2,3	10,1	5,6
Homicide	1,1		
Douane et accises	10,3	3,8	1,9
Recel et blanchiment	6,9	7,6	11,1
Trafic des êtres humains	3,4	2,5	1,9
Meurtre et empoisonnement	1,1	1,3	5,6
Infractions terroristes			1,9
Faux en écriture	4,6		
Stupéfiants	57,5	62,0	59,3
Pièces d'artifice		2,5	1,9
Armes	3,4	2,5	1,9



Il y a une forte augmentation du pourcentage relatif au recel et au blanchiment: en 2004, il s'élevait à 6,9 % et en 2006, il a atteint 11,1 % des observations sans moyens techniques.

On peut également constater pour l'année 2006 une forte augmentation du pourcentage du nombre de mandats dans le cadre de la **participation à une organisation criminelle**. Depuis 2004, la part relative à **l'extorsion et au vol avec violence ou menace** a diminué à 3,7 %.

***b) Observation avec utilisation de moyens techniques (art. 47sexies, § 1 et 2, deuxième alinéa CIC)***

Le caractère plus poussé de l'observation avec utilisation de moyens techniques va plus loin que le type d'observation précédent. Ce type d'observation ne peut donc être appliqué que s'il existe des indices sérieux que les infractions peuvent donner lieu à une peine d'emprisonnement correctionnel d'un an ou à une peine plus lourde.

Pour des raisons d'uniformité du rapport, on utilise également ici le tableau basé sur l'art. 90ter complété par une rubrique « Autres ».

De manière générale, l'observation avec moyens techniques est la forme la plus utilisée : elle représente 92,5 % des mandats d'observation. L'observation avec moyens techniques a été principalement utilisée pour les **infractions liées aux stupéfiants** (41 %) suivis par **le vol, l'extorsion et le vol avec violence ou menace, la participation à une organisation criminelle, le trafic d'êtres humains et le recel et le blanchiment**.

Le nombre de mesures relatives aux stupéfiants et au vol a augmenté. (Voir Tableau 16) Les mesures relatives à la participation à une organisation criminelle, au blanchiment et au trafic d'êtres humains ont quant à elles diminué.

Tableau 15 : faits punissables - observation avec moyens techniques

Renvoi dans l'art. 90ter §§ 2-4 CIC	Description	Nombre
1 <sup>er</sup> ter les articles 137, 140 et 141 du même Code ;	Infractions terroristes	15
1 <sup>er</sup> quinquies Aux articles 246, 247, 248, 249, 250 et 251 du même Code ; Corruption publique	Corruption publique	2
1 <sup>er</sup> octies Aux articles 324bis et 324ter du même Code ;	Participation à une organisation criminelle	53
2 <sup>o</sup> Aux articles 327, 328, 329 of 330 du même Code, pour autant qu'une plainte soit déposée ;	Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et fausses informations sur des attentats graves, pour autant qu'une plainte soit déposée ;	6
4 <sup>o</sup> À l'article 347bis du même Code ;	Prise d'otages	14
5 <sup>o</sup> Aux articles 379 et 380 du même Code ;	Corruption de la jeunesse et prostitution	5
6 <sup>o</sup> À l'article 393 du même Code ;	Homicide	8
7 <sup>o</sup> À l'article 394 ou 397 du même Code ;	Meurtre et empoisonnement	19
7 <sup>o</sup> bis Aux articles 428 et 429 du même Code ;	Enlèvement de mineur	5
8 <sup>o</sup> Aux articles 468, 470, 471 ou 472 du même Code ;	Extorsion et vol avec violence ou menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes	79
9 <sup>o</sup> À l'article 475 du même Code ;	Meurtre pour vol	1
10 <sup>o</sup> ter À l'article 504quater du même Code ;	Fraude informatique	1
11 <sup>o</sup> À l'article 505, premier alinéa, 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> et 4 <sup>o</sup> du même Code ;	Recel et blanchiment	30
12 <sup>o</sup> Aux articles 510, 511, premier alinéa ou 516 du même Code ;	Certaines catégories d'incendies volontaires	5
13 <sup>o</sup> À l'article 520 du même code, si les circonstances visées aux articles 510 ou 511, premier alinéa, du même Code sont réunies;	Certaines catégories d'explosions volontaires	1
13 <sup>o</sup> bis Aux articles 550bis et 550ter du même Code ;	Intrusion dans des systèmes informatiques et sabotage informatique	1
14 <sup>o</sup> À l'article 2bis, § 3, b, ou § 4, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Stupéfiants	275
16 <sup>o</sup> À l'article 10 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente ;	Armes	6
17 <sup>o</sup> les infractions décrites à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers	Trafic des êtres humains	31
18 <sup>o</sup> À l'article 10, § 1, 2 <sup>o</sup> de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet beta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux ;	Hormones – Prescription, administration	2
<b>Autre</b>		
	Vol	79
	Douane et accises	19
	Commerce illégal d'espèces animales menacées	1
	Coups et blessures volontaires	1
	Faux-monnayage	2
	Faux en écriture	6
	Destructions	1
	Pièces d'artifice	3
<b>Total</b>		<b>671</b>

Tableau 16 : évolution des faits punissables en % - observation avec moyens techniques

Faits punissables	2004	2005	2006
Extorsion et vol avec violence ou menace	12,6	8,7	11,8
Corruption de la jeunesse et prostitution	1,6	0,7	0,8
Harcèlement	0,6	1,4	0,9
Participation à une organisation criminelle	9,7	11,0	7,9
Vol	5,0	9,8	11,8
Homicide	0,7	1,5	1,2
Douane et accises	2,0	2,5	2,8
Prise d'otages	1,1	0,8	2,1
Recel et blanchiment	7,0	6,0	4,5
Hormones – import-export, possession	0,3	0,2	
Hormones – prescription, administration		0,4	0,3
Fraude informatique	0,7	0,3	0,1
Trafic des êtres humains	7,9	7,9	4,6
Meurtre et empoisonnement	2,1	2,2	2,8
Enlèvement de mineur	0,3	0,6	0,8
Corruption publique	0,1		0,3
Incendie volontaire	0,7	0,8	0,8
Explosion volontaire	0,3	0,7	0,1
Meurtre pour vol	0,1		0,1
Infractions terroristes	0,7	3,1	2,2
Faux en écriture	1,1	0,9	0,9
Faux-monnayage	0,1	0,2	0,3
Stupéfiants	39,3	37,6	41,0
Pièces d'artifice	1,0	1,0	0,5
Armes	2,0	1,5	0,9

**c) Observation avec utilisation de moyens techniques afin d'avoir une vue dans une habitation (art. 47septies, § 2, et art. 56bis, 2<sup>e</sup> alinéa CIC)**

L'observation avec utilisation de moyens techniques afin d'avoir une vue dans une habitation ne peut être appliquée que s'il existe des indices sérieux que les faits punissables constituent une infraction telle que visée à l'art. 90ter, §§ 2-4 CIC ou qu'ils ont été commis dans le cadre d'une organisation criminelle.

En 2006, il n'y a **pas** eu de mandats délivrés pour une telle observation.

## 5. Résultat

Le résultat des **906 mesures** n'a pas encore pu être vérifié.

## B. Infiltration (art. 47octies et 47novies CIC)

### 1. Nombre d'infiltrations

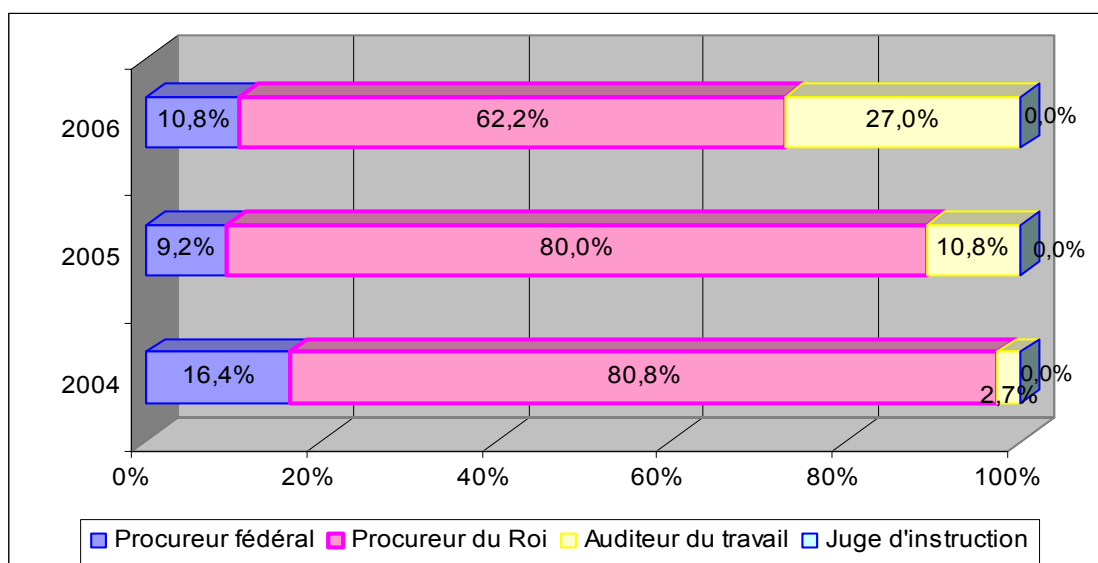
En 2006, **37 infiltrations** ont été ordonnées, dont 4 par le procureur fédéral (10,8 %), 23 par le procureur du Roi (62,2 %) et 10 par le juge d'instruction (27,0 %).

Tableau 17 : nombre d'infiltrations ordonnées

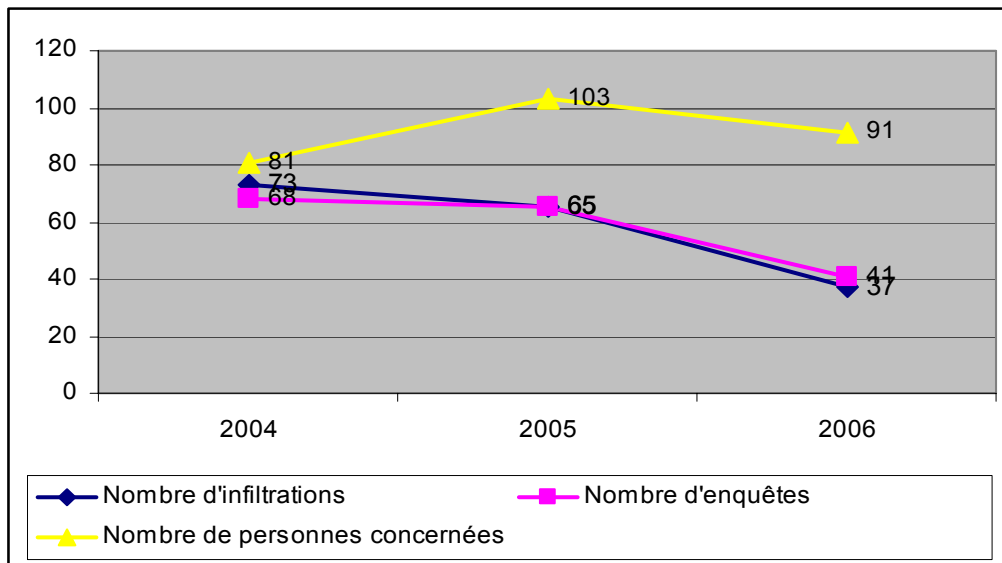
	2004	%	2005	%	2006	%
Procureur fédéral	12	16,4	6	9,2	4	10,8
Procureur du Roi	59	80,8	52	80,0	23	62,2
Juge d'instruction	2	2,7	7	10,8	10	27,0
Auditeur du travail	0	0,0	0	0,0	0	0,0
<b>Total</b>	<b>73</b>	<b>100,0</b>	<b>65</b>	<b>100,0</b>	<b>37</b>	<b>100,0</b>

De manière générale, depuis la première mesure en 2004, il y a une forte diminution de l'application de l'infiltration (-49,3 %). (Voir Graphique 14) Un premier constat est que le juge d'instruction ordonne plus d'infiltrations contrairement au procureur du Roi (-61,0 %) et au procureur fédéral (-66,7 %). (Voir Graphique 13)

Graphique 13 : nombre d'infiltrations ordonnées



Graphique 14 : nombre d'infiltrations de personnes concernées et nombre d'enquêtes

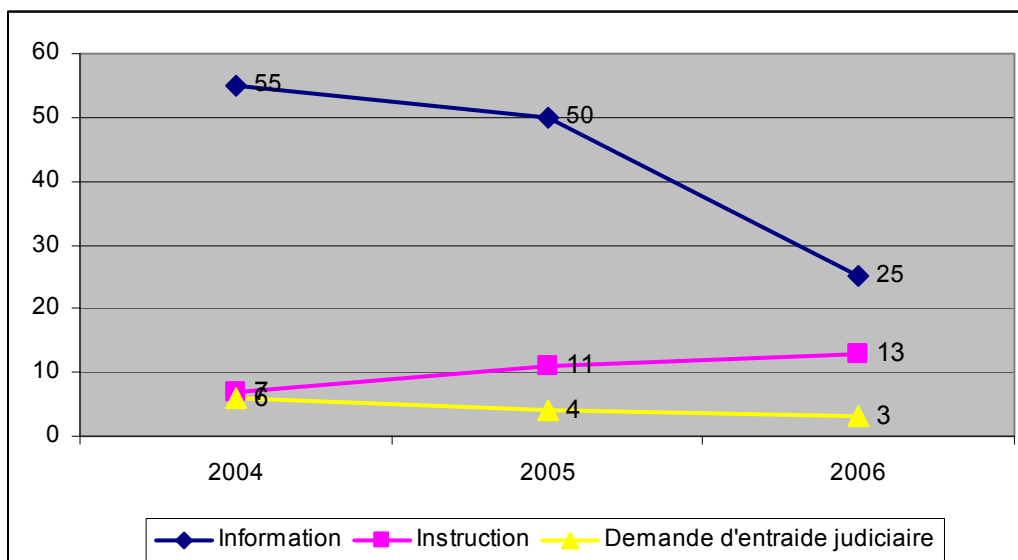


## 2. Nombre d'instructions

Les 37 infiltrations concernaient **41 enquêtes** dont 25 en phase de recherche (61,0 %), 13 instructions (31,7 %) et 3 suite à une demande d'entraide judiciaire (7,3 %).

Le nombre d'enquêtes pour lesquelles l'infiltration a été ordonnée a diminué depuis la première mesure en 2004 (-39,7 %). (Voir Graphique 14) Cette diminution est surtout importante pour les recherches. (Voir Graphique 15)

Graphique 15 : nombre d'enquêtes - infiltration



### 3. Nombre de personnes concernées

Pour qu'il y ait infiltration, il faut qu'il y ait un contact *durable* entre l'infiltrant et la personne ou le groupe de personnes visées. Les contacts doivent avoir une certaine intensité et doivent durer quelques temps. Un contact unique ne constitue pas une infiltration.

Les infiltrants ont au total entretenu un contact durable avec 91 personnes en 2006. Cela représente 11,7 % de moins par rapport à l'année dernière. (Voir Graphique 14)

Tableau 18 : nombre de personnes concernées - infiltration

	2004	%	2005	%	2006	%
Procureur fédéral	13	16,0	13	12,6	8	8,8
Procureur du Roi	58	71,6	74	71,8	45	49,5
Juge d'instruction	10	12,3	16	15,5	38	41,8
Auditeur du travail	0	0,0	0	0,0	0	0,0
<b>Total</b>	<b>81</b>	<b>100,0</b>	<b>103</b>	<b>100,0</b>	<b>91</b>	<b>100,0</b>

Presque la moitié des personnes avec lesquelles l'infiltrant a entretenu des contacts durables, a un lien avec les mandats venant du procureur du Roi. Pour presque 42 % des personnes visées, le mandat provenait du juge d'instruction. Il s'agit ici d'une forte tendance à l'augmentation.

La diminution du nombre de personnes visées n'a cependant pas la même intensité que la diminution du nombre d'infiltrations et du nombre d'enquêtes. (Voir Graphique 14) En effet, en 2004, le nombre moyen de personnes visées par infiltration était de 1,1. En 2006, cette moyenne a doublé et est passée à 2,5 personnes visées par infiltration.

### 4. Nombre d'infractions sur lesquelles portaient les infiltrations en 2006

Le principe de proportionnalité, tel que déterminé à l'art. 47octies, § 1 CIC est un seuil difficilement accessible: en effet, il faut qu'il y ait de sérieuses indications que les personnes visées commettent des faits punissables dans le cadre d'une organisation criminelle (art. 324bis CIC) ou commettent ou pourraient commettre des crimes ou délits tels que visés à l'art. 90ter §§ 2-4 CIC.

#### a) Art. 90ter, §§ 2-4 CIC

Les infiltrations concernaient **34 faits punissables**. La mesure est principalement ordonnée dans le cadre de la lutte contre les **stupéfiants** (58,8 %)

Tableau 19 : Faits punissables - infiltration

Renvoi dans l'art. 90ter §§2-4 CIC	Description	Nombre
1°octies Aux articles 324bis et 324ter du même Code ;	Participation à une organisation criminelle	7
7°bis Aux articles 428 et 429 du même Code ;	Enlèvement de mineur	1
14° À l'article 2bis, § 3, b, ou § 4, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Stupéfiants	20
16° À l'article 10 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente ;	Armes	2
17° les infractions décrites à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers	Trafic des êtres humains	3
19° À l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté royal du 12 avril 1974 relatif à certaines opérations concernant les substances à action hormonale, anti-hormonale, anabolisante, anti-infectieuse, anti-parasitaire et anti-inflammatoire, l'article précité visant des infractions punies conformément à la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Hormones – Import-Export, possession	1
<b>Total</b>		<b>34</b>

Le nombre de mesures relatives à la **participation à une organisation criminelle** et au **trafic des êtres humains** a augmenté.

Tableau 20 : évolution en % des faits punissables - infiltration

Faits punissables	2004	2005	2006
Extorsion et vol avec violence ou menace		6,7	
Corruption de la jeunesse et prostitution	1,5		
Participation à une organisation criminelle	10,5	18,3	20,6
Recel et blanchiment	4,5	3,3	
Hormones – import-export, possession			2,9
Hormones – prescription, administration	1,5		
Trafic des êtres humains	4,5	6,7	8,8
Meurtre et empoisonnement	4,5	1,7	
Enlèvement de mineur			2,9
Incendie volontaire	1,5		
Infractions terroristes	1,5	1,7	
Stupéfiants	61,2	56,7	58,8
Armes	9,0	5,0	5,9

## **b) Infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle**

Il n'y **pas** eu de constats de faits punissables qui ont été commis dans le cadre d'une organisation criminelle.

### **5. Résultat**

En 2006, 33 dossiers d'infiltration ont été clôturés, dont 17 avaient été ouverts la même année.<sup>13</sup>

Dans 12 des dossiers clôturés, l'objectif fixé au début a été atteint (arrestation, saisie, transmission de certaines informations<sup>14</sup>). Dans les 21 autres dossiers, l'objectif n'a pas été atteint pour différentes raisons : l'indicateur n'a pas établi de contact initial ou le contact avec les suspects était trop étroit ou il continue lui-même à jouer un rôle actif, pour diverses raisons les contacts avec le suspect sont inexistantes ou insuffisants ; les informations initiales ne sont pas confirmées ; l'opération a été stoppée après la réévaluation de la proportionnalité.

Les infiltrations clôturées en 2006 ont débouché sur :

- 55 arrestations pour lesquelles le rôle, l'organisation et les responsabilités des personnes visées par l'infiltration ont pu être clairement démontrés ;
- Saisies :
  - 287 kg de drogue ;
  - 317 armes ;
  - de grandes quantités de produits hormonaux ;
  - de véhicules ;
  - d'argent ;
  - ...

Les résultats des infiltrations ayant débuté en 2006 et des dossiers clôturés peuvent être résumés comme suit :

- 20 arrestations pour lesquelles le rôle, l'organisation et les responsabilités des personnes visées par l'infiltration ont pu être clairement démontrés ;
- 2 dossiers dans lesquels des informations cruciales manquantes ont été livrées via l'infiltration ;
- Saisies :
  - 107 kg de drogue ;
  - 7 véhicules ;
  - 2 armes ;
  - produits hormonaux

<sup>13</sup> Les 16 autres dossiers d'infiltration avaient déjà débuté avant 2006.

<sup>14</sup> Il s'agit d'une information essentielle sans laquelle le dossier dans lequel des arrestations /des inculpations ont déjà eu lieu, mais pour lequel il n'y a pas de preuves matérielles suffisantes pour le renvoi vers un juge de fond.



## C. Recours aux informateurs (art. 47decies CIC)

La troisième méthode particulière de recherche est le recours aux informateurs. En ce qui concerne le rapportage relatif à cette mesure, conformément à la COL 17/2006, les parquets ne sont tenus qu'à une information périodique du Parquet fédéral sous forme d'un rapport global. Ainsi, la Police Fédérale a mis les données suivantes à disposition par le biais du Parquet fédéral.

### 1. Indicateurs actifs

En 2006, 78,5 % des indicateurs actifs ont été gérés au niveau fédéral. De manière générale, on peut constater que le recours aux indicateurs au niveau local prend de l'importance.

Tableau 21 : % d'indicateurs actifs

	2003	2004	2005	2006
Police fédérale	90,4	81,7	80,2	78,5
Police locale	9,6	18,3	19,8	21,5

### 2. Paiements des indicateurs

En 2006, **584 paiements** ont été effectués pour les indicateurs. L'augmentation du nombre de paiements est confirmé en 2006. 70 % des paiements ont été faits au niveau fédéral.

Tableau 22 : nombre de paiements des indicateurs

	2004	%	2005	%	2006	%
Fédéral	361	70,9	417	73,8	409	70,0
Local	144	28,3	146	25,8	173	29,6
Étranger	4	0,8	2	0,4	2	0,3
<b>Total</b>	<b>509</b>	<b>100,0</b>	<b>565</b>	<b>100,0</b>	<b>584</b>	<b>100,0</b>

### 3. Répartition du nombre de paiements en fonction du Plan National de Sécurité (PNS)

#### a) En fonction du PNS/pas en fonction du PNS

Tableau 23 : paiements en fonction du PNS/pas en fonction du PNS – recours aux indicateurs

Catégorie	Services	Nombre 2004	% par catégorie	% sur le total	Nombre 2005	% par catégorie	% sur le total	Nombre 2006	% par catégorie	% sur le total
PNS	Fédéral	164	80,8	32,2	144	88,3	25,5	252	82,1	43,2
	Local	35	17,2	6,9	19	11,7	3,4	53	17,3	9,1
	Étranger	4	2,0	0,8	0	0,0	0,0	2	0,7	0,3
	<b>Total PNS</b>	<b>203</b>	<b>100</b>	<b>39,9</b>	<b>163</b>	<b>100</b>	<b>28,9</b>	<b>307</b>	<b>100,0</b>	<b>52,6</b>
Non-PNS	Fédéral	197	64,4	38,7	273	67,9	48,3	157	56,7	26,9
	Local	109	35,6	21,4	127	31,6	22,4	120	43,3	20,5
	Étranger	0	0,0	0,0	2	0,5	0,4	0	0,0	0,0
	<b>Total Non-PNS</b>	<b>306</b>	<b>100,0</b>	<b>60,1</b>	<b>402</b>	<b>100,0</b>	<b>71,1</b>	<b>277</b>	<b>100,0</b>	<b>47,4</b>
<b>Total des paiements</b>		<b>509</b>			<b>565</b>			<b>584</b>		
<b>Total %</b>				<b>100,0</b>			<b>100,0</b>			<b>100,0</b>

Plus de la moitié des paiements concerne les faits qui sont prioritaires pour le PNS, contre 28,8 % l'année précédente. Également en 2006, les phénomènes non prioritaires au sein de la politique de sécurité intégrale et intégrée ont encore été pris en compte.

### b) Selon les phénomènes principaux prioritaires

Tableau 24 : paiements par phénomènes principaux – recours aux indicateurs

Phénomène	2004		2005		2006	
		%		%		%
Agression / meurtre	18	8,9	12	7,2	18	4,5
Car- et homejacking	12	5,9	10	6,1	7	1,8
Organisation criminelle					20	5,0
Vol à main armée					90	22,6
Criminalité financière					9	2,3
Vol organisé	7	3,4	8	4,8	24	6,0
Hormones	1	0,5			0	0,0
Traite des êtres humains	28	13,8	13	7,9	26	6,5
Environnement	0	0,0	1	1,0	0	0,0
Terrorisme	9	4,4	5	3,0	7	1,8
Stupéfiants	59	29,1	41	25,1	106	26,6
Armes	60	29,6	70	42,9	0	0,0
Blanchiment	7	3,4	3	2,0	0	0,0
<b>Total</b>	<b>203</b>	<b>100,0</b>	<b>163</b>	<b>100,0</b>	<b>370</b>	<b>100,0</b>

Environ 1/4 des paiements dans le cadre des phénomènes de sécurité prioritaires ont été effectués pour des indicateurs donnant des informations sur les **stupéfiants**. Environ 1/5 des paiements concernent des informations relatives à des **vols à main armée** et des **organisations criminelles**.

## 4. Résultat

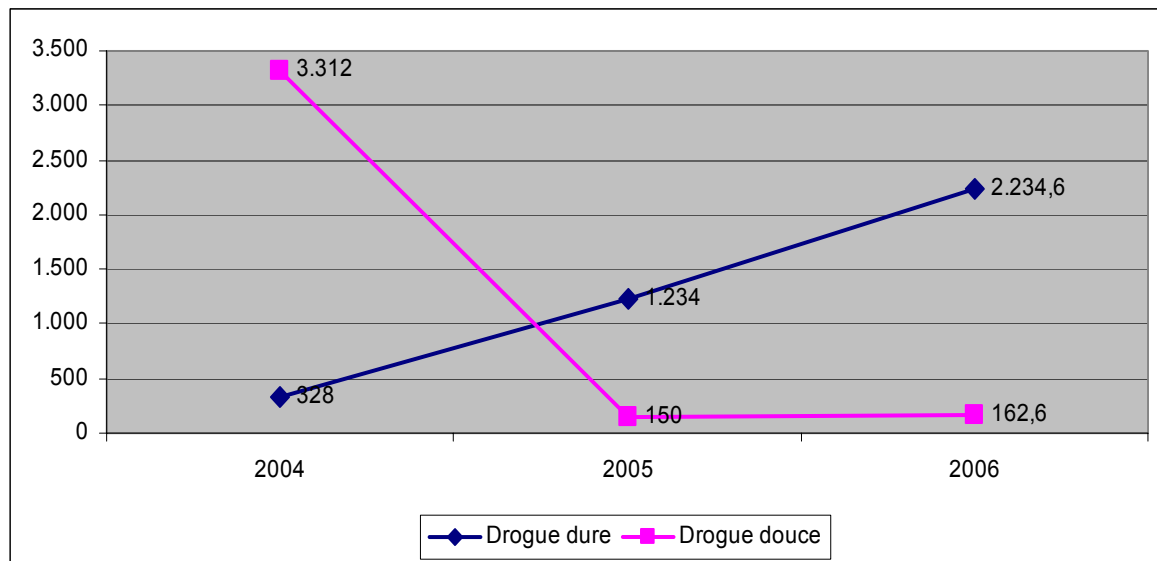
Le tableau ci-dessous donne un aperçu des résultats des contributions des indicateurs en 2006.

Tableau 25 : résultats en 2006 – recours aux informateurs

		2006
Véhicules saisis	Pièces	167
Drogues dures	Kg	2.234,6
Drogues douces	Kg	162,6
Pilules d'ecstasy	Pièces	11.806
Armes	Pièces	75
Argent	€	4.370.221
Cigarettes	Pièces	2.925.000
Arrestations		776
Sites de production (drogue, faux documents, ...)		4
Explosifs saisis	Kg	1,5
Accessoires saisis	Pièces	Divers
Plantes de cannabis	Pièces	6.772
Matériel volé (électronique, bijoux, vêtements)	Pièces	Divers
Articles de contrefaçon	Pièces	Divers

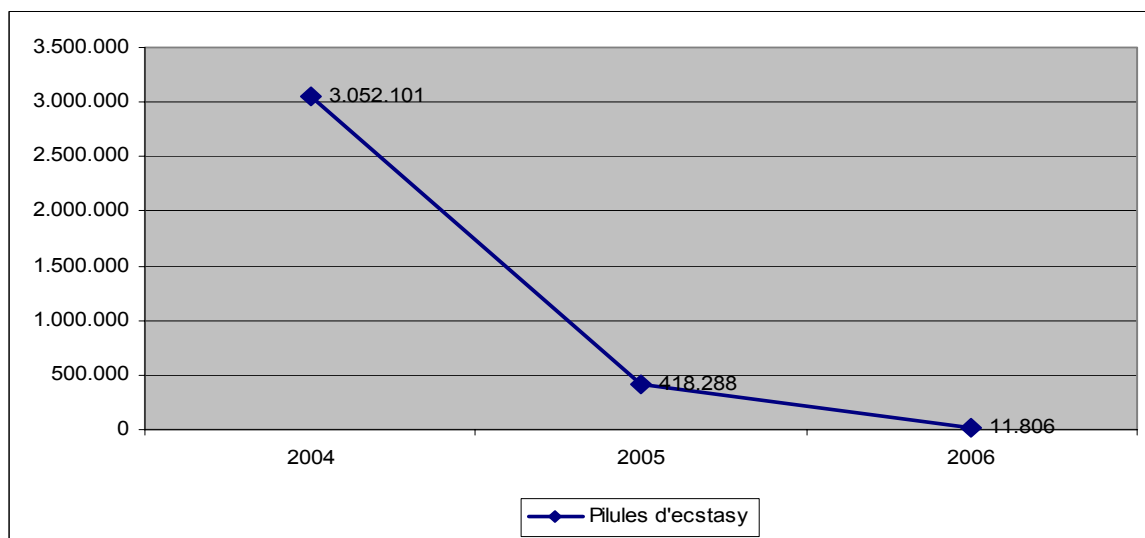
Le nombre de kilos de drogue dure saisis dans le cadre des indicateurs a fortement augmenté en trois ans. Les kilos de drogue douce saisis ont par contre diminué.

Graphique 16 : stupéfiants saisis - indicateurs



Une forte diminution est également constatée au niveau de la saisie des pilules d'ecstasy.

Graphique 17 : pilules d'ecstasy saisies - indicateurs



## VI. Autres méthodes d'investigation (art. 40bis, 46ter, 46quater, 88sexies et 89ter CIC)<sup>15</sup>

En ce qui concerne le rapportage relatif aux autres méthodes d'investigation, il convient d'indiquer que les chiffres qui suivent ne sont communiqués qu'**à titre indicatif**. La récolte des données reste problématique entre autres en raison de l'absence d'un enregistrement automatique et uniforme, tant au niveau des parquets qu'au niveau des juges d'instruction. Les chiffres sont donc incomplets. Il n'était par exemple parfois pas toujours clair de connaître le nombre de suspects ou les faits punissables pour lesquels les mesures ont été ordonnées.

### A. Intervention différée (art. 40bis CIC)

#### 1. Nombre d'interventions différées

En 2006, pour autant que les informations aient été données, **deux interventions différées** ont été ordonnées.

Tableau 26 : nombre d'interventions différées

Parquet	Nombre
Courtrai	2
<b>Total</b>	<b>2</b>

#### 2. Nombre d'instructions

Les deux interventions différées ont été ordonnées dans le cadre de **deux instructions**.

#### 3. Nombre de personnes concernées

La mesure a été ordonnée à l'encontre de **4 suspects**.

---

<sup>15</sup> Sur la base des données partielles ou non fournies par les 16 parquets : voir annexe 2 Le nombre de suspects, le nombre d'enquêtes et la nature de ces dernières, le nombre de faits punissables et la nature exacte des faits, etc. ne peuvent pas toujours être constatés de manière univoque. C'est pourquoi la terminologie indicative « au moins » est à nouveau utilisée.

#### 4. Nombre de faits punissables

L'intervention différée peut être ordonnée pour tous les délits. Il n'y a donc pas de seuil de peine.

Pour l'uniformité du rapport, l'on utilise cependant un tableau renvoyant à l'art. 90ter, §§ 2-4 CIC.

La méthode d'enquête a été ordonnée dans le cadre des **stupéfiants** et des **vols**.

*Tableau 27 : nombre de faits punissables – intervention différée*

Renvoi dans l'art. 90ter §§ 2-4 CIC	Description	Nombre
14° À l'article 2bis, § 3, b, ou § 4, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Stupéfiants	9
17° les infractions décrites à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers	Trafic des êtres humains	1
<b>Total</b>		<b>2</b>

#### 5. Résultat

Les deux interventions différées ont été considérées comme utiles.

## **B. Interception et ouverture du courrier (art. 46ter et 88sexies CIC)**

### **1. Interception de courrier**

#### **a) Nombre d'interceptions de courrier**

En 2006, au moins 5 mesures d'interception de courrier ont été ordonnées.

*Tableau 28 : nombre d'interceptions de courrier*

<b>Parquet</b>	<b>Nombre</b>
Charleroi	1
Ypres	1
Tongres	2
Turnhout	1
<b>Total</b>	<b>5</b>

#### **b) Nombre d'instructions**

Les cinq interceptions communiquées portaient sur 4 enquêtes : **3 instructions** et **une enquête** de nature inconnue.

#### **c) Nombre de suspects**

Les mesures ont été ordonnées à l'encontre d'au moins 4 suspects.

#### **d) Nombre de faits punissables**

L'interception de courrier est limitée aux infractions punissables d'une peine correctionnelle d'au moins un an.

Pour l'uniformité du rapport, l'on utilise cependant un tableau renvoyant à l'art. 90ter §§ 2-4 auquel est ajoutée une catégorie « Autre ».

Tableau 29 : faits punissables – interception de courrier

Renvoi dans l'art. 90ter §§ 2-4 CIC	Description	Nombre
2° Aux articles 327, 328, 329 of 330 du même Code, pour autant qu'une plainte soit déposée ;	Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et fausses informations sur des attentats graves, pour autant qu'une plainte soit déposée ;	1
3° À l'article 331bis du même Code ;	Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et fausses informations sur des attentats graves	1
12° Aux articles 510, 511, premier alinéa ou 516 du même Code ;	Certaines catégories d'incendies volontaires	2
<b>Autre</b>		
	Inconnu	3
<b>Total</b>		<b>7</b>

### e) Résultat

Une interception s'est avérée utile. Le résultat des autres interceptions n'est pas encore connu.

## 2. Ouverture et prise de connaissance du courrier

### a) Nombre de mesures d'ouverture et de prise de connaissance de courrier

En 2006, au moins **4 mesures** d'ouverture et de prise de connaissance de courrier ont été ordonnées.

Tableau 30 : ouverture et prise de connaissance du courrier

Parquet	Nombre
Bruges	1
Ypres	1
Turnhout	2
<b>Total</b>	<b>4</b>

### b) Nombre d'instructions

Ces deux mesures ont été ordonnées dans **4 instructions**.

Tableau 31 : nombre d'instructions – ouverture et prise de connaissance de courrier

Parquet	Nombre
Bruges	1
Ypres	1
Turnhout	2
<b>Total</b>	<b>4</b>



### c) Nombre de suspects

Les mesures ont été ordonnées à l'encontre de **4 suspects**.

Tableau 32 : nombre de suspects - ouverture et prise de connaissance du courrier

Parquet	Nombre
Bruges	1
Ypres	1
Turnhout	2
<b>Total</b>	<b>4</b>

### d) Nombre de faits punissables

La méthode d'enquête par laquelle le courrier intercepté est ouvert et par laquelle on en prend connaissance est limitée aux infractions punissables d'une peine correctionnelle d'au moins un an.

Pour l'uniformité du rapport, l'on utilise cependant un tableau renvoyant à l'art. 90ter §§ 2-4 CIC auquel est ajoutée le cas échéant une catégorie « Autre ».

Tableau 33 : faits punissables – ouverture et prise de connaissance de courrier

Renvoi dans l'art. 90ter §§ 2-4 CIC	Description	Nombre
2° Aux articles 327, 328, 329 of 330 du même Code, pour autant qu'une plainte soit déposée ;	Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et fausses informations sur des attentats graves, pour autant qu'une plainte soit déposée ;	1
3° À l'article 331bis du même Code ;	Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et fausses informations sur des attentats graves	1
12° Aux articles 510, 511, premier alinéa ou 516 du même Code ;	Certaines catégories d'incendies volontaires	2
<b>Autre</b>		
	Inconnu	2
<b>Total</b>		<b>6</b>

### e) Résultat

Trois des quatre mesures ont été considérées comme utiles. Le résultat de la quatrième reste encore inconnu.

### **C. Récolte de données auprès d'institutions financières (art. 46quater, § 1, a à c et § 2 CIC)**

L'art. 46quater CIC, tel qu'introduit par la loi du 6 janvier 2003 et élargi par la loi réparatrice, crée une base juridique explicite et claire concernant la récolte de données relatives aux comptes et aux transactions bancaires auprès des banques et institutions de crédit.

Le procureur du Roi et le juge d'instruction peuvent demander quatre types de mesures aux banques ou institutions de crédit :

- La liste des comptes bancaires, des coffres bancaires ou des instruments financiers tels que visés à l'art. 2, 1° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, dont le suspect est le titulaire, le mandataire ou le véritable bénéficiaire et toutes les autres données à ce sujet (§ 1, a) ;
- les transactions bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs de ces comptes bancaires ou instruments financiers, y inclus les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur (« rétrospective ») (§ 1, b)
- les données concernant les titulaires ou mandataires qui, pendant une période déterminée, ont ou avaient accès à ces coffres bancaires (§ 1, c) ;
- Lorsque les nécessités de l'information le requièrent, la surveillance des transactions bancaires afférentes à un ou plusieurs de ces comptes bancaires, ou de ces coffres bancaires ou instruments financiers du suspect, pendant une période renouvelable d'au maximum deux mois, le procureur du Roi est ainsi informé en temps réel des opérations bancaires (§ 2, a)

L'art. 46quater CIC ne vise pas seulement les comptes et transactions bancaires des particuliers. Des informations sur des comptes bancaires d'entreprises ou de chefs d'entreprises peuvent également être récoltées dans le cadre de la responsabilité pénale des personnes morales.

#### **1. Nombre de mesures de récolte de données relatives à des comptes et transactions bancaires ordonnées**

Au moins 906 mesures de récolte de données bancaires ont été ordonnées en 2006.

Tableau 34 : nombre de mesures - récolte données bancaires

Parquet	Nombre
Anvers	42
Bruges	282
Charleroi	200
Termonde	63
Parquet fédéral	3
Hasselt	19
Ypres	94
Courtrai	32
Louvain	20
Malines	14
Tongres	21
Tournai	36
Turnhout	80
<b>Total</b>	<b>906</b>

## 2. Nombre d'instructions

Les 885 mesures ont été ordonnées dans le cadre d'au moins 481 enquêtes.

Tableau 35 : nombre d'enquêtes - récolte données bancaires

Phase de l'enquête	Nombre	%
Information	162	34,7
Instruction	318	65,1
Demandes d'entraide judiciaire	1	0,2
<b>Total</b>	<b>481</b>	<b>100,0</b>

## 3. Nombre de suspects

Les 885 mesures ont été ordonnées à l'encontre d'au moins 290 suspects.

Tableau 36 : nombre de suspects – récolte de données bancaires

	Nombre
Procureur fédéral	6
Procureur du Roi	208
Juge d'instruction	76
<b>Total</b>	<b>290</b>

## 4. Nombre de faits punissables

La mesure de récolte de données auprès des institutions bancaires n'est appliquée que dans les faits punissables d'une peine de prison d'au moins un an.

Pour l'uniformité du rapport, l'on utilise cependant un tableau renvoyant à l'art. 90ter §§ 2-4 auquel est ajoutée une catégorie « Autre ».

Les mesures indiquées pour 2006 ont été ordonnées pour un large éventail d'infractions. Il s'agit surtout du **blanchiment**, de l'**extorsion** et des **faux en écriture**.

Tableau 37 : nombre de faits punissables - récolte de données bancaires

Renvoi dans l'art. 90ter §§ 2-4 CIC	Description	Nombre
1 <sup>er</sup> les articles 137, 140 et 141 du même Code ;	Infractions terroristes	2
1 <sup>o</sup> quinquies Aux articles 246, 247, 248, 249, 250 et 251 du même Code ; Corruption publique	Corruption publique	1
7 <sup>o</sup> ter Aux articles 433sexies, 433septies et 433octies du même Code ;	Traite des êtres humains	3
8 <sup>o</sup> Aux articles 468, 470, 471 ou 472 du même Code ;	Extorsion et vol avec violence ou menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes	9
11 <sup>o</sup> À l'article 505, premier alinéa, 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> et 4 <sup>o</sup> du même Code ;	Recel et blanchiment	77
14 <sup>o</sup> À l'article 2bis, § 3, b, ou § 4, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Stupéfiants	9
17 <sup>o</sup> les infractions décrites à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers	Trafic des êtres humains	1
<b>Autre</b>		
	Décret relatif aux déchets	12
	Insolvabilité factice	6
	Chèques sans provision	7
	Vol	4
	Vol avec effraction	1
	Faillite	8
	Fraude fiscale	4
	Hormones (pas plus de précisions)	2
	Criminalité informatique (pas plus de précisions)	3
	Fraude au kilométrage	1
	Vol de salaire	1
	Parjure	3
	Abus de bien sociaux	6
	Abus de confiance	7
	Escroquerie	40
	Mariage blanc	1
	Faux en écriture	18
	Détournement	5
<b>Inconnu</b>		11
<b>Total</b>		<b>247</b>

## 5. Résultat

Trente-sept pour cent des mesures d'enquête ont été considérées comme **utiles**. Le résultat de plus de la moitié des mesures est inconnu.

Tableau 38 : résultat – récolte de données bancaires

Résultat	Nombre	%
Utile	335	37,0
Inutile	13	1,4
Inconnu	558	61,6

### D. Gel (art. 46quater, § 2, b CIC)

La loi réparatrice a permis de mandater un gel des comptes bancaires qui font l'objet d'une consultation (demande de transmission de données bancaires), afin d'éviter que le compte soit vidé entre le moment où la banque reçoit la demande d'informations et le moment où le procureur du Roi peut ordonner une saisie sur la base des informations fournies.

#### 1. Nombre de mesures de gel

En 2006, au moins **38 mesures** de gel de comptes bancaires ont été ordonnées, dont 81 % par le juge d'instruction.

Tableau 39 : nombre de mesures de gel

Parquet	Nombre
Anvers	20
Charleroi	1
Termonde	1
Eupen	1
Louvain	3
Neufchâteau	8
Tournai	3
Turnhout	1
<b>Total</b>	<b>38</b>

#### 2. Nombre d'instructions

Les 38 mesures de gel ont été ordonnées dans **20 enquêtes**.

Tableau 40 : nombre d'enquêtes - gel

Phase de l'enquête	Nombre	%
Information	4	20,0
Instruction	16	80,0
<b>Total</b>	<b>20</b>	<b>100,0</b>

### 3. Nombre de suspects

En 2006, la mesure de gel a été ordonnée sur les comptes bancaires de **21 suspects**.

Tableau 41 : nombre de suspects - gel

	Nombre
Procureur fédéral	0
Procureur du Roi	12
Juge d'instruction	9
<b>Total</b>	<b>21</b>

### 4. Nombre de faits punissables

La mesure de gel ne peut être ordonnée que quand des circonstances graves et exceptionnelles la justifient et seulement lorsque la recherche concerne des crimes ou des délits tels que visés à l'art. 90ter §§ 2-4 CIC.

La mesure de gel visait principalement le **blanchiment**.

Tableau 42 : nombre de faits punissables – gel

Renvoi dans l'art. 90ter §§ 2-4 CIC	Description	Nombre
1 <sup>o</sup> octies Aux articles 324bis et 324ter du même Code ;	Participation à une organisation criminelle	1
11 <sup>o</sup> À l'article 505, premier alinéa, 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> et 4 <sup>o</sup> du même Code ;	Recel et blanchiment	8
19 <sup>o</sup> À l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté royal du 12 avril 1974 relatif à certaines opérations concernant les substances à action hormonale, anti-hormonale, anabolisante, anti-infectieuse, anti-parasitaire et anti-inflammatoire, l'article précité visant des infractions punies conformément à la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Hormones – Import-Export, possession	3
<b>Inconnu</b>		8
<b>Total</b>		<b>20</b>

### 5. Résultat

Près de 3/4 des mesures ont été considérées comme **utiles**.

Tableau 43 : résultat – gel

Résultat	Nombre	%
Utile	10	26,3
Inutile	0	0,0
Inconnu	28	73,7

## **E. Contrôle visuel discret dans un lieu privé (art. 46quinquies CIC)**

Bien que l'art. 46quinquies CIC ne soit pas repris dans l'art. 90decies, le présent rapport aborde le contrôle visuel discret dans un lieu privé afin d'offrir une image plus complète de l'application des autres méthodes d'investigation telles que reprises au chapitre 15 (Évaluation) de la COL 13/2006.

La loi réparatrice de 2005 a apporté plusieurs modifications concernant le contrôle visuel discret initialement prévu, cette méthode d'investigation n'entre plus entre autres dans le champ d'application de la mini-instruction. Le nouvel art. 46quinquies CIC doit maintenant permettre au procureur du Roi d'ordonner un contrôle visuel discret dans des lieux privés qui ne sont clairement pas des habitations ou leurs dépendances, ni des lieux utilisés pour des fins professionnelles ou le domicile d'un avocat ou d'un médecin. Il est également prévu qu'un contrôle visuel discret peut être effectué en tout temps.

### **1. Nombre de contrôles visuels discrets dans des lieux privés**

En 2006, au moins 37 opérations de contrôle visuel discret ont été mandatées, dont 70 % par le juge d'instruction.

*Tableau 44 : nombre de contrôles visuels discrets dans des lieux privés*

<b>Parquet</b>	<b>Nombre</b>
Charleroi	2
Termonde	22
Dinant	1
Parquet fédéral	1
Hasselt	2
Courtrai	5
Marche-en-Famenne	1
Malines	1
Namur	2
<b>Total</b>	<b>37</b>

### **2. Nombre d'instructions**

Les opérations de contrôle visuel discret ont eu lieu dans le cadre de **15 enquêtes**.

*Tableau 45 : Nombre d'enquêtes – contrôle visuel discret dans un lieu privé*

<b>Phase de l'enquête</b>	<b>Nombre</b>	<b>%</b>
Information	5	33,3
Instruction	10	66,7
<b>Total</b>	<b>15</b>	<b>100,0</b>

### 3. Nombre de suspects

Les 37 mesures concernaient **26 suspects**.

*Tableau 46 : nombre de suspects – contrôle visuel discret dans un lieu privé*

	Nombre
Procureur fédéral	5
Procureur du Roi	9
Juge d'instruction	12
<b>Total</b>	<b>26</b>

### 4. Nombre de faits punissables

#### a) Art. 90ter §§ 2-4 CIC

L'opération de contrôle visuel discret dans un lieu privé était principalement mandatée concernant les **stupéfiants**.

*Tableau 47 : nombre de faits punissables – contrôle visuel discret dans un lieu privé*

Renvoi dans l'art. 90ter §§ 2-4 CIC	Description	Nombre
1 <sup>er</sup> les articles 137, 140 et 141 du même Code ;	Infractions terroristes	2
1 <sup>o</sup> octies Aux articles 324bis et 324ter du même Code ;	Participation à une organisation criminelle	2
8 <sup>o</sup> Aux articles 468, 470, 471 ou 472 du même Code ;	Extorsion et vol avec violence ou menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes	2
14 <sup>o</sup> À l'article 2bis, § 3, b, ou § 4, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Stupéfiants	9
<b>Inconnu</b>		2
<b>Total</b>		<b>17</b>

#### b) Infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle

Il n'y pas eu d'infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle.

### 5. Résultat

Quatre mesures ont été considérées comme utiles. Le résultat des 13 autres mesures est inconnu.



## **F. Contrôle visuel discret dans une habitation (art. 89ter CIC)<sup>16</sup>**

La loi réparatrice de 2005 a exclu le contrôle visuel discret dans une habitation du champ d'application de la mini-instruction. Cette mesure n'est donc ordonnée que dans les mêmes conditions que l'article 46quinquies CIC et est donc possible en tout temps.

### **1. Nombre de contrôles visuels discrets dans une habitation**

En 2006, **14 mandats** d'opérations de contrôle visuel discret dans une habitation ont été délivrés.

*Tableau 48 : Nombre de contrôles visuels discrets dans une habitation*

<b>Parquet</b>	<b>Nombre</b>
Anvers	3
Hasselt	2
Louvain	1
Malines	1
Tongres	2
Tournai	2
Turnhout	5
<b>Total</b>	<b>16</b>

### **2. Nombre d'instructions**

Les opérations de contrôle visuel discret concernaient **14 instructions**.

*Tableau 49 : nombre d'enquêtes – opération de contrôle visuel discret dans une habitation*

<b>Parquet</b>	<b>Nombre</b>
Anvers	3
Hasselt	1
Louvain	1
Malines	1
Tongres	2
Tournai	2
Turnhout	4
<b>Total</b>	<b>14</b>

<sup>16</sup> Comprend le contrôle visuel discret relatif aux locaux utilisés à des fins professionnelles ou l'habitation d'un avocat ou d'un médecin.

### 3. Nombre de suspects

Les 14 opérations de contrôle visuel discret ont été ordonnées à l'encontre de **24 suspects**.

Tableau 50 : nombre de suspects – opération de contrôle visuel discret dans une habitation

Parquet	Nombre
Anvers	6
Hasselt	1
Louvain	1
Malines	3
Tongres	2
Tournai	5
Turnhout	6
<b>Total</b>	<b>24</b>

### 4. Nombre de faits punissables

#### a) Art. 90ter §§ 2-4 CIC

L'opération de contrôle visuel discret a été principalement mandatée pour les **stupéfiants**.

Tableau 51 : nombre de faits punissables – contrôle visuel discret dans une habitation

Renvoi dans l'art. 90ter §§ 2-4 CIC	Description	Nombre
8° Aux articles 468, 470, 471 ou 472 du même Code ;	Extorsion et vol avec violence ou menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes	1
13°bis Aux articles 550bis et 550ter du même Code ;	Intrusion dans des systèmes informatiques et sabotage informatique	2
14° À l'article 2bis, § 3, b, ou § 4, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Stupéfiants	8
<b>Inconnu</b>		1
<b>Total</b>		<b>12</b>

#### b) Infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle

Au moins deux infractions ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle.

## 5. Résultat

Neuf opérations de contrôle visuel discret ont été considérées comme utiles. Une opération de contrôle visuel discret a été considérée comme inutile et le résultat des 3 autres n'est pas encore connu.

*Tableau 52 : résultat - contrôle visuel discret dans une habitation*

<b>Résultat</b>	<b>Nombre</b>	<b>%</b>
Utile	9	64,3
Inutile	1	7,1
Inconnu	4	28,6

## VII. Résumé

### A. Mesures d'écoute

En 2006, 3.036 **mesures d'écoute** ont été exécutées, ce qui - malgré le nombre moins important de formulaires d'évaluation - constitue une augmentation par rapport à l'année précédente (2.569). Ces mesures ont eu lieu dans le cadre de 577 instructions. Plus de 2/3 des mesures ont été placées sur des numéros d'appel GSM.

Les dossiers concernaient principalement l'import/export et la possession d'hormones, un homicide, des stupéfiants, des organisations criminelles, des extorsions ou vols avec violence.

Dans 63 % des cas, la mesure d'écoute ne dure pas plus de deux semaines. Un quart des mesures dure entre deux semaines et un mois. Presque 50 % des numéros d'appel mis sur écoute appartenaient à des personnes suspectes.

Les conversations téléphoniques ont été écoutées pendant 33.046 heures. Sept virgule huit pour cent d'entre elles ont été retranscrites, ce qui représente une diminution par rapport à 2005. Il ressort des formulaires d'évaluation que plus de 40 % des mesures d'écoute ont permis de découvrir des éléments importants à cruciaux.

Les expériences problématiques ou non des enquêteurs semblent ne pas avoir beaucoup changé par rapport aux années précédentes. Sur le terrain, il ressort que les criminels s'adaptent aux développements technologiques. L'utilisation du VoIP en est un exemple. L'exécution de la mesure d'écoute par les opérateurs ne se fait cependant pas rapidement : lent démarrage des mesures, retards dans la communication des données, ... En ce qui concerne la traduction, il y a un important problème de disponibilité des traducteurs et/ou interprètes surtout de mise à jour des listes de traducteurs/interprètes jurés par arrondissement judiciaire. Il n'existe pas non plus de liste mise à jour des différents opérateurs étant donné les développements rapides de ce marché. Le problème est d'autant plus clair dans le cadre des nouveaux opérateurs virtuels. Pour une partie des tâches administratives, ils renvoient la police vers l'opérateur qui loue une partie de son réseau et pour l'autre partie de ces tâches judiciaires vers d'autres opérateurs dont la disponibilité laisse à désirer.

L'écoute directe a été appliquée dans 24 dossiers.

### B. Audition de témoins complètement anonyme

L'**anonymat complet** a été accordé à 3 témoins en 2006. Leurs déclarations portaient sur une extorsion, un meurtre/homicide et un vol avec violence ou menace. Le résultat de deux auditions de témoins n'est cependant pas connu. Une audition de témoin anonyme s'est révélée utile.

### **C. Protection de témoins menacés**

En 2006, un nouveau **dossier de protection** a été ouvert dans lequel seules les **mesures de protection ordinaires** ont été accordées à un témoin menacé et les membres de sa famille. Les déclarations du témoin protégé concernaient une tentative de meurtre.

### **D. Méthodes particulières de recherche**

Neuf cent sept **observations** ont été mandatées dans 794 enquêtes. Mille six cent vingt-neuf suspects étaient visés. En ce qui concerne le nombre d'observations, on constate une tendance à la baisse. En ce qui concerne le nombre de personnes visées, on constate cependant une forte augmentation.

Un autre constat qu'il convient de communiquer est l'intervention croissante du juge d'instruction dans le mandat de cette méthode particulière de recherche.

L'observation avec utilisation des moyens techniques est la forme la plus mandatée d'observation et est appliquée à un large éventail de faits punissables. La forme la plus poussée d'observation, l'observation avec utilisation de moyens techniques pour avoir une vue dans une habitation, est rarement mandatée.

L'observation sans moyens techniques et l'observation avec moyens techniques sont les plus mandatées dans les dossiers relatifs aux stupéfiants.

Le nombre d'**infiltrations** est descendu à 37 en 2006. Le nombre d'enquêtes au cours desquelles l'infiltration a été utilisée a diminué. L'implication grandissante du juge d'instruction est également remarquable ici.

Tout comme l'observation, l'infiltration est principalement mandatée dans les dossiers relatifs aux stupéfiants.

La majorité des **indicateurs** actifs sont gérés au niveau fédéral. Cependant, le recours aux indicateurs au niveau local prend de plus en plus d'importance.

La moitié des informations récoltées portent sur des priorités du PNS. Plus d'un quart des paiements concerne des informations relatives aux stupéfiants et un quart des paiements concerne respectivement les vols à main armée et la participation à une organisation criminelle.

### **E. Autres méthodes de recherche**

En raison de limitations en matière de récolte de données auprès des parquets locaux, ce qui donne des chiffres partiels, on n'obtient que des valeurs indicatives sur l'application des autres méthodes d'investigations.

Pour autant qu'on sache, il y a eu 2 **interventions différées** mandatées à l'encontre de 4 suspects. Ces interventions ont eu lieu dans le cadre de dossiers relatifs aux stupéfiants et à la traite des êtres humains.

Il y a eu en 2006 au moins 5 mandats d'**interception de courrier** dans le cadre de 4 enquêtes et ce à l'encontre de 4 suspects. Les enquêtes concernaient le

harcèlement et les incendies volontaires. Dans 4 instructions, le courrier de 4 suspects a été ouvert.

Au moins 906 mesures de **récolte de données bancaires** ont été mandatées dans 481 enquêtes. Les mesures visaient les comptes bancaires d'au moins 290 suspects et concernaient de nombreuses infractions dont le blanchiment, l'extorsion et les faux en écriture.

En 2006, 37 **mesures de gel** ont été ordonnées à l'encontre de 20 personnes dans le cadre de 20 enquêtes. Le motif le plus évoqué de ce gel est le blanchiment.

Il y a eu au moins 37 **opérations de contrôle visuel discret dans des lieux privés** qui ont été ordonnées. Dans près de 70 % des cas, la mesure a été mandatée par un juge d'instruction. Les opérations de contrôle visuel discret ont eu lieu dans le cadre de 10 instructions et 7 recherches. Les enquêtes concernaient principalement les stupéfiants.

L'**opération de contrôle visuel direct dans une habitation** a été ordonnée 16 fois dans le cadre de 14 instructions. Ici aussi, l'attention se concentre sur les infractions relatives aux stupéfiants.

## ***F. Résultats***

Il demeure très difficile d'une part de définir les diverses mesures de manière suffisante et d'autre part d'évaluer correctement leur impact. Dans la pratique, on parle plutôt d'utilisation parallèle de divers mesures de recherche et d'investigation, ce qui empêche d'évaluer l'impact individuel de ces mesures.

De plus, l'actuelle récolte de données ne permet pas de vérifier l'utilisation combinée de plusieurs mesures pour une même enquête.

## ***G. Conclusions***

Les données disponibles ne permettent pas de produire une image globale de l'application des différentes méthodes particulières de recherche. On ne peut parler que de simples indications sur les activités de la police et de la magistrature.

Le simple rapportage de chiffres (nombre de mandats, nombre de mesures, nombre de dossiers, ...) n'apporte pas d'éléments dans le débat opposant la recherche et les droits et libertés fondamentaux et individuels. La rédaction de la législation MPR a par exemple mené à la considération que la loi doit autoriser la police à réagir de façon innovante aux contre-stratégies que les organisations criminelles peuvent utiliser selon leurs connaissances des méthodes policières. Ce dernier point ne peut cependant être évalué dans le présent rapport.

## VIII. Recommandations

### ***A. Nécessité d'appliquer l'enregistrement des autres méthodes d'investigation***

Un facteur critique de succès nécessaire de ce rapport reste l'informatisation des parquets et des juges d'instruction. Sans appui (technique) suffisant et sans matériel suffisant au niveau informatique, les chiffres du rapport seront toujours déformés en raison de cette défaillance, ce malgré les efforts déjà fournis par plusieurs parquets locaux.

Pour pouvoir garantir cet appui, la recherche d'une application adéquate pour les parquets qui sont encore en défaut sera poursuivie. Elle devrait leur permettre de les assister dans l'enregistrement des autres méthodes d'investigation.

### ***B. Adaptation des instruments légaux***

Il y a une nécessité d'adapter la législation sur les mesures d'écoute dans le sens des méthodes particulières de recherche. Plus précisément, cette nécessité concerne l'autorisation d'effectuer une mesure d'écoute sur la base d'un accord oral du magistrat compétent (à condition qu'il y ait une confirmation écrite). Dans les cas très urgents, il peut s'agir d'un moment décisif et il faut qu'il existe une possibilité d'exécuter une mesure d'écoute très rapidement.

Dans les dispositions de la législation sur les communications électroniques qui peuvent avoir un impact sur le fonctionnement des services d'urgence, et en particulier à l'article 8 de la loi relative aux communications électroniques, il faudrait reprendre le principe général qu'il faut tenir compte des nécessités des services d'aide et d'urgence ainsi que des services de recherche et de poursuite et de la sécurité des consommateurs. L'IBPT devrait également faire un usage plus accru de son pouvoir de sanction vis-à-vis des opérateurs qui ne remplissent régulièrement pas leurs obligations.

En ce qui concerne l'accessibilité des opérateurs, il convient de recommander qu'il y ait plus de clarté sur les responsabilités portées par chacun. Actuellement, pour une partie des tâches administratives, la police doit s'adresser à l'opérateur qui loue une partie de son réseau et pour les autres tâches vers d'autres opérateurs.

## Annexe 1 : Art. 90ter §§ 2-4 CIC

RENOI DANS L'ART. 90TER §§ 2-4 CIC	DESCRIPTION
1° Aux articles 101 à 110 du Code pénal ;	Attaques du chef d'État, de certains membres de la famille royale et des ministres ;
1°bis Aux articles 136bis, 136ter, 136quater, 136sexies et 136septies du même Code ;	Violations graves du droit international humanitaire.
1°ter les articles 137, 140 et 141 du même Code ;	Infractions terroristes
1°quater à l'article 210bis du même Code ;	Faux en informatique
1°quinquies Aux articles 246, 247, 248, 249, 250 et 251 du même Code ; Corruption publique	Corruption publique
1°sexies article 259bis du même Code ;	Écoute et enregistrement illégaux de télécommunications par des fonctionnaires
1°septies À l'article 314bis du même Code ;	Écoute et enregistrement illégaux de télécommunications par des particuliers
1°octies Aux articles 324bis et 324ter du même Code ;	Participation à une organisation criminelle
2° Aux articles 327, 328, 329 of 330 du même Code, pour autant qu'une plainte soit déposée ;	Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et fausses informations sur des attentats graves, pour autant qu'une plainte soit déposée ;
3° À l'article 331bis du même Code ;	Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et fausses informations sur des attentats graves
4° À l'article 347bis du même Code ;	Prise d'otages
5° Aux articles 379 et 380 du même Code ;	Corruption de la jeunesse et prostitution
6° À l'article 393 du même Code ;	Homicide
7° À l'article 394 ou 397 du même Code ;	Meurtre et empoisonnement
7°bis Aux articles 428 et 429 du même Code ;	Enlèvement de mineur
7°ter Aux articles 433sexies, 433septies et 433octies du même Code ;	Traite des êtres humains
8° Aux articles 468, 470, 471 ou 472 du même Code ;	Extorsion et vol avec violence ou menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes
9° À l'article 475 du même Code ;	Meurtre pour vol
10° Aux articles 477, 477bis, 477ter, 477quater, 477quinquies, 477sexies ou 488bis du même Code ;	Vol et extorsion relatifs à des matières nucléaires et possession de matières nucléaires sans autorisation
10°bis Aux articles 504bis et 504ter du même Code ;	Corruption privée
10°ter À l'article 504quater du même Code ;	Fraude informatique
11° À l'article 505, premier alinéa, 2°, 3° et 4° du même Code ;	Recel et blanchiment
12° Aux articles 510, 511, premier alinéa ou 516 du même Code ;	Certaines catégories d'incendies volontaires
13° À l'article 520 du même code, si les circonstances visées aux articles 510 ou 511, premier alinéa, du même Code sont réunies;	Certaines catégories d'explosions volontaires
13°bis Aux articles 550bis et 550ter du même Code ;	Intrusion dans des systèmes informatiques et sabotage informatique



14° À l'article 2bis, § 3, b, ou § 4, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Stupéfiants
15° article 145, §3 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques;	Réalisation frauduleuse d'infrastructure de télécommunications
16° À l'article 10 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente ;	Armes
17° les infractions décrites à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers	Trafic des êtres humains
18° À l'article 10, § 1, 2° de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet beta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux ;	Hormones – Prescription, administration
19° À l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté royal du 12 avril 1974 relatif à certaines opérations concernant les substances à action hormonale, anti-hormonale, anabolisante, anti-infectieuse, anti-parasitaire et anti-inflammatoire, l'article précité visant des infractions punies conformément à la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Hormones – Import-Export, possession
<del>20° aux articles 3 et 5 de l'arrêté royal du 5 février 1990 concernant certaines substances à effet bêta-adrénergique, les articles précités visant des infractions punies conformément à la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments.)</del> <b>Abrogé par l'A.R. du 07/07/2002</b>	Hormones
§3. Tentative	
§4. Art. 322 ou 323 CP	Association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés , comme visé aux articles susmentionnés, ou dans le cadre de l'art. 467, 1 <sup>er</sup> alinéa CP

## Annexe 2 : Aperçu de la récolte des données

Parquets	TA	TP	MPR	Intervention différée	Courrier	Banque	Gel	Opération de contrôle visuel discret dans un lieu privé	Opération de contrôle visuel discret dans une habitation
Anvers									
Arlon									
Bruges									
Bruxelles									
Charleroi									
Termonde									
Dinant									
Eupen									
Parquet fédéral									
Gand									
Hasselt									
Huy									
Ypres									
Courtrai									
Louvain									
Liège									
Marche-en-Famenne									
Malines									
Mons									
Namur									
Neufchateau									
Nivelles									
Audenarde									
Tongres									
Tournai									
Turnhout									
Verviers									
Furnes									

	Données (partielles) exigées transmises
	Données non-exigées transmises